

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU PAYS DE MARTIGUES

Date de Publication : 20/03/2018

N° : 2018/068

Les Délibérations

Conseil du 7 Décembre 2017

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Conseil de Territoire du Pays de Martigues

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 7 du mois **Décembre** à 17 Heures 30 le Conseil de Territoire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances.

Etaient présents

Mme Béatrice **ALIPHAT**, M. Henri **CAMBESSÉDÈS**, M. Gaby **CHARROUX**, M. Stéphane **DIDERO**, M. Jean-Luc **DI MARIA**, Mme Patricia **FERNANDEZ-PEDINIELLI**, M. Emmanuel **FOUQUART**, M. René **GIORGETTI**, Mme Béatrice **GIOVANELLI**, Mme Eliane **ISIDORE**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Jean-Pierre **MUTERO**, Mme Rose-Marie **QUAGLIATA**, Mme Régine **PERACCHIA**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**

Excusés avec pouvoir

Mme Sophie **DEGIOANNI**- Pouvoir donné à M. Henri **CAMBESSÉDÈS**
M. Stéphane **DELAHAYE** -Pouvoir donné à Mme Régine **PERACCHIA**
M. Marc **DEPAGNE** - Pouvoir donné à Mme Béatrice **GIOVANELLI**
M. Jean-Jacques **LUCCHINI** - Pouvoir donné à M. Gaby **CHARROUX**
M. Robert **OLIVE** - Pouvoir donné à M. Florian **SALAZAR-MARTIN**
Mme Virginie **PEPE** - Pouvoir donné à M. Jean-Luc **DI MARIA**
Mme Evelyne **SANTORU-JOLY** - Pouvoir donné à Mme Patricia **FERNANDEZ-PEDINIELLI**

Excusée sans pouvoir

Mme Françoise **EYNAUD**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Henri **CAMBESSÉDÈS** a été désigné **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents

N° 2017-040

Budget principal – Adoption de l'Etat Spécial de Territoire – Budget Primitif 2018

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le projet de Budget Primitif 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence (Budget Principal) est établi selon l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1er janvier 2016.

En application des dispositions de l'article L.5218-8-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'état spécial de chaque territoire (adopté en équilibre réel par le conseil de territoire concerné) est soumis au vote du conseil de métropole en même temps que le projet de budget de la métropole.

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues doit adopter son état spécial dans les conditions précisées dans l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que le Conseil de Territoire, approuve l'état spécial de territoire, comme suit :

Territoire	Fonctionnement	Investissement	Total
Territoire Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts	Dép : 10 868 000 €	Dép : 7 760 000 €	18 628 000 €
	Rec : 10 868 000 €	Rec : 7 760 000 €	18 628 000 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après:

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 Aout 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le décret n°2015-1520 du 23 Novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'Etat Spécial du Territoire regroupant les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts arrêté aux chiffres suivants :

Territoire	Fonctionnement	Investissement	Total
Territoire Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts	Dép : 10 868 000 €	Dép : 7 760 000 €	18 628 000 €
	Rec : 10 868 000 €	Rec : 7 760 000 €	18 628 000 €

Article 2 :

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tout document et acte concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Nombre de voix POUR : 21
Nombre CONTRE 1 (M. FOUQUART)

N°2017-041

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Initiative Pays de Martigues– Exercice 2018 - Avenant n° 7 à la Convention de Coopération

Rapporteur : M. Florian SALAZAR-MARTIN

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

L'association Initiative Pays de Martigues (IPM) a pour objet de déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens et de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Dans le cadre de son activité, IPM soutient les porteurs de projets par l'octroi d'un prêt personnel à taux zéro et sans demande de garantie, un accompagnement, un parrainage d'un cadre ou chef d'entreprise bénévole et un suivi technique personnalisé.

IPM contribue également à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux TPE et PME, tels que le dispositif NACRE ou ARDAN

Dans le cadre de la convention pluriannuelle de coopération précisant les conditions des engagements financiers et matériels, et afin de permettre à Initiative Pays de Martigues de poursuivre son activité de promotion de la création et de la reprise de Très Petites Entreprises, il est proposé de lui accorder une subvention d'un montant de 78 000 euros au titre de l'exercice 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts.
- La délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier
- La délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016 relative à l'octroi de subventions aux associations par les Conseils de territoire,
- La présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations,

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le rôle de l'association Initiative Pays de Martigues est important dans la création et le développement d'activités et d'emplois sur le territoire.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'attribution une subvention d'un montant de 78 000 euros au titre de l'exercice 2018 à l'association Initiative Pays de Martigues.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°7 définissant les conditions d'octroi de cette subvention, annexé à la présente délibération.

Article 3:

L'attribution de la présente subvention est conditionnée par l'approbation du Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des Etats spéciaux 2018.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence – Etat Spécial du Territoire du Pays de Martigues – S/Politique 3370 - Nature 6574 - Fonction 62.

Article 5 :

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire

Article 6 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tout document et acte concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2017-042

Attribution d'une subvention à l'association Festival M2222 - Exercice 2018

Rapporteur : M. Florian SALAZAR-MARTIN

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Dans l'objectif de favoriser la diversification et le renforcement du tissu économique du Pays de Martigues et ainsi, de contribuer activement à la création d'emplois, notre Territoire s'est engagé dans le soutien au développement de la filière industrielle du cinéma, de l'audiovisuel et des nouveaux médias. Le développement de cette filière sur le pays de Martigues s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ainsi que dans l'agenda de développement économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le bilan des tournages effectués sur le Pays de Martigues confirme en effet l'attractivité grandissante du territoire avec un nombre de tournages en forte croissance - 34 tournages en 2015, 59 en 2016 - et un impact significatif sur l'économie locale et l'emploi. En moyenne, le tournage d'un téléfilm représente entre 200 000 et 300 000 euros de retombées sur l'économie locale et le recrutement de cinquante techniciens locaux, pour une vingtaine de jours de tournage.

A l'échelle du Pays de Martigues, cette nouvelle filière s'appuie déjà sur des outils structurants, avec un complexe de tournages en studio, un plateau de tournage en décors naturels, une école supérieure du cinéma et de l'audiovisuel, un pôle scénaristique, une académie de cascade et un tissu actif de TPE/PME spécialisées dans les métiers de l'image et du son.

Pour soutenir le déploiement de cette filière, le Pays de Martigues a ainsi mis en place des outils dédiés : la mission cinéma et audiovisuelle afin d'accueillir, informer et aider les porteurs de projets, la plateforme cinéma et audiovisuel, pour mobiliser et fédérer l'ensemble des acteurs de la filière permettant ainsi de participer au développement de la filière dans toutes ses dimensions.

L'association « Festival M2222 », association loi 1901 regroupant des professionnels confirmés de l'audiovisuel et de l'évènementiel, se positionne aujourd'hui comme un acteur à même de contribuer au développement de la filière et à l'attractivité du territoire. L'objet de cette association vise l'organisation d'un évènement cinéma de portée nationale sur le Pays de Martigues, à destination tant du grand public que des professionnels.

Ainsi, en 2018, l'association Festival M2222 va organiser, le festival du film de science-fiction, premier du genre en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec un rayonnement national. Ce festival va rassembler, autour de ce thème fédérateur, tous les acteurs qui participent ou ont participé au développement et à la popularisation de la science-fiction comme genre cinématographique : producteurs, scénaristes, acteurs, techniciens, auteurs, collectionneurs, professionnels des effets spéciaux.

Il permettra ainsi de valoriser cette nouvelle filière industrielle auprès de la population, avec des animations autour des métiers et des nouvelles technologies, des rencontres avec les professionnels, une exposition d'objets et de costumes originaux issus des plus grands films du registre et des projections de films standards et inédits.

Cet évènement permettra de valoriser la filière auprès de la population avec la participation active des professionnels et des acteurs économiques. Il s'agira aussi de renforcer l'attractivité du territoire, en attirant toujours plus de professionnels susceptibles de tourner sur le territoire et d'y installer leur activité. Cet ancrage territorial de la filière soutiendra la création d'activités et d'emplois.

Il est précisé que les modalités de versement de cette subvention se feront conformément au Règlement budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN-021-049/16/CM en date du 7 avril 2016.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts.
- La délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier

- La délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016 relative à l'octroi de subventions aux associations par les Conseils de territoire,
- La présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations,

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le rôle de l'association Festival M2222 est important pour valoriser la filière cinéma et audiovisuel, source retombées économiques conséquentes pour notre Territoire.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'un montant de 77 500 euros au titre de l'exercice 2018 à l'association Festival M2222.

Article 2 :

Est approuvée la convention définissant les conditions d'octroi de cette subvention.

Article 3:

L'attribution de la présente subvention est conditionnée par l'approbation du Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des Etats spéciaux 2018.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – S/Politique 3370 - Nature 6574 - Fonction 62.

Article 5:

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire

Article 6 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2017-043

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Les Chantiers du Pays de Martigues (A.C.P.M.) – Exercice 2018 - Avenant n° 8 à la Convention de Coopération

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Conformément à l'article 5218-2 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de

l'article L. 5217-2, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

Par délibérations du Conseil de la Métropole n°HN157-28/04/16/CM du 28 avril 2016 et FAG 002-542/16/CM du Conseil de de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole.

Dans le cadre de ses compétences en matière d'emploi, formation et insertion, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues fusionnée au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016 avait conclu l'association les Chantiers du Pays de Martigues, une convention de coopération, approuvée par délibération n°2013-198 du 19 décembre 2013 modifiée par la délibération n°2015-184 du 19 novembre 2015 fixant, pour une durée de 5 ans les conditions du soutien de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues aux activités proposées par l'association.

L'association les Chantiers du Pays de Martigues, structure porteuse de projets d'insertion, contribue depuis plusieurs années à insérer professionnellement des personnes rencontrant des difficultés en matière d'emploi, sur le territoire de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre les-Remparts. Permettre un accompagnement global des personnes dans le cadre d'une reprise d'activité par l'accueil et l'intégration en milieu de travail, un accompagnement social et professionnel, la formation des salariés en insertion et la contribution à l'activité économique et du développement territorial, tels sont les objectifs poursuivis par l'association.

Dans ce cadre, afin de permettre à l'association les Chantiers du Pays de Martigues de poursuivre ses missions, il est proposé de lui accorder une subvention d'un montant de 254 000 euros au titre de l'exercice 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération n°2013-198 en date du 19 décembre 2013 approuvant la convention cadre de coopération avec l'association de Chantiers du Pays de Martigues
- la délibération 2015-184 du 19 novembre 2015 prorogeant le délai de la convention cadre de coopération avec l'association les Chantiers du Pays de Martigues de deux ans jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- La délibération n° HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016 relative à l'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
- la présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations,

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaires Rapporteur,

Délibère :

Article 1 :

Est approuvé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 254 000.00 euros à l'association les Chantiers du Pays de Martigues au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°8 définissant les conditions d'octroi de cette subvention annexé à la présente délibération

Article 3:

L'attribution de la présente subvention est conditionnée par l'approbation du Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des Etats spéciaux 2018.

Article 4:

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – S/Politique E120 - Nature 6574 -Fonction 65.

Article 5 :

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire

Article 6 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2017-044

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Point Formation – Exercice 2018 Avenant n° 7 à la Convention de Coopération

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Conformément à l'article 5218-2 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article L. 5217-2, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

Par délibérations du Conseil de la Métropole n°HN157-28/04/16/CM du 28 avril 2016 et FAG 002-542/16/CM du Conseil de de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole.

Dans le cadre de ses compétences en matière d'emploi, formation et insertion, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues fusionnée au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016 avait conclu avec l'association Point Formation une convention de coopération, approuvée par délibération n°2013-197 du 19 décembre 2013 modifiée par la délibération n°2015-185 du 19 novembre 2015 fixant, pour une durée de 5 ans les conditions du soutien de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues aux activités proposées par l'association.

L'association Point Formation, intervient dans les domaines de l'accompagnement individuel du bilan de l'orientation, de l'insertion sociale et professionnelle, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

L'association Point Formation met en œuvre sur l'ensemble des actions qu'elle propose, une réelle pédagogie individualisée et personnalisée, une disponibilité renforcée des intervenants, une mise en réseau pour une meilleure efficacité de l'accompagnement ou de la formation, au service de l'insertion socio-professionnelle des habitants les plus en difficulté du territoire.

Dans ce cadre, afin de permettre à l'association Point Formation de poursuivre ses missions, il est proposé de lui accorder une subvention d'un montant de 70 000 euros au titre de l'exercice 2018,

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- la délibération n°2013-197 du 19 décembre 2013 approuvant la convention cadre de coopération avec l'association Point Formation
- la délibération n°2015-185 du 19 novembre 2015 prorogeant le délai de la convention cadre de coopération avec l'association Point Formation de deux ans jusqu'au 31 décembre 2018
- La délibération n° HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016 relative à l'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
- la présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations,

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaires Rapporteur,

Délibère :

Article 1 :

Est approuvé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 70 000.00 euros à l'association Point Formation au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°7 définissant les conditions d'octroi de cette subvention annexé à la présente délibération.

Article 3:

L'attribution de la présente subvention est conditionnée par l'approbation du Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des Etats spéciaux 2018.

Article 4:

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – S/Politique E120 - Nature 6574 -Fonction 65.

Article 5 :

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 6 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer

tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2017-045

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Pour L'Insertion et L'Emploi du Pays de Martigues Côte Bleue- Exercice 2018 - Avenant n° 7 à la Convention de Coopération

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Conformément à l'article 5218-2 du code général des collectivités territoriales, « sans préjudice de l'article L. 5217-2, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

Par délibérations du Conseil de la Métropole n°HN157-28/04/16/CM du 28 avril 2016 et FAG 002-542/16/CM du Conseil de de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole.

Dans le cadre de ses compétences en matière d'emploi, formation et insertion, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues fusionnée au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016 avait conclu avec l'association pour L'insertion et l'Emploi du Pays de Martigues Côte Bleue une convention de coopération, approuvée par délibération n°2013-199 du 19 décembre 2013 modifiée par la délibération n°2015-186 du 19 novembre 2015 fixant, pour une durée de 5 ans les conditions du soutien de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues aux activités proposées par l'association.

L'association Pour l'Insertion et l'Emploi Du Pays de Martigues Côte Bleue assure une mission de service public de proximité, en direction des jeunes de 16 à 25 ans issus du territoire, afin de leur permettre de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion sociale et professionnelle.

Ainsi, la Mission Locale doit apporter, par une offre de services adaptée, une solution à tous les jeunes en demande d'insertion en leur offrant un parcours d'accompagnement global, complétée d'un appui aux employeurs dans leurs recrutements ; elle doit conforter la démarche partenariale qu'elle a engagée, l'inscrire dans le projet du territoire et assurer le pilotage des mesures des politiques de l'emploi qui lui sont confiées.

Dans ce cadre, afin de permettre à l'association Pour l'Insertion et l'Emploi du Pays de Martigues Côte Bleue de poursuivre ses missions, il est proposé de lui accorder une subvention d'un montant de 315 000 euros au titre de l'exercice 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°2013-199 du 19 décembre 2013 approuvant la convention cadre de coopération avec l'association pour l'insertion et l'Emploi du Pays de Martigues Côte Bleue ;
- la délibération 2015-186 du 19 novembre 2015 prorogeant le délai de la convention cadre de coopération avec l'association pour l'insertion et l'Emploi du Pays de Martigues Côte Bleue de deux ans jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- La délibération n° HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016 relative à l'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
- la présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations,

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaires Rapporteur,

Délibère :

Article 1 :

Est approuvé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 315 000.00 euros à l'association pour L'insertion et l'Emploi du Pays de Martigues Côte Bleue au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°7 définissant les conditions d'octroi de cette subvention annexé à la présente délibération.

Article 3 :

L'attribution de la présente subvention est conditionnée par l'approbation du Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des Etats spéciaux 2018.

Article 4:

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – S/Politique E120 - Nature 6574 -Fonction 65.

Article 5 :

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 6 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2017-046

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Appart-Claj- Exercice 2018 - Avenant n° 7 à la Convention de Coopération

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Conformément à l'article 5218-2 du code général des collectivités territoriales, « sans préjudice de l'article L. 5217-2, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

Par délibérations du Conseil de la Métropole n°HN157-28/04/16/CM du 28 avril 2016 et FAG 002-542/16/CM du Conseil de de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole.

Dans le cadre de ses compétences en matière la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues fusionnée au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016 et l'association Appart-Claj, ont conclu une convention de coopération, approuvée par délibération n°2013-196 du 19 décembre 2013 modifiée par la délibération n°2015-187 du 19 novembre 2015 fixant, pour une durée de 5 ans les conditions du soutien de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues aux activités proposées par l'association.

L'association Appart-Claj, intervient pour répondre à la mise en place d'une politique locale concertée de l'habitat. Pour cela elle propose différents dispositifs d'accès ou maintien dans le logement tels que l'accueil information orientation des personnes sur le logement, la gestion de logements temporaires, la gestion de logements de droits communs en bail glissant, le bail accompagné, et la gestion d'une résidence sociale. L'ensemble de ces dispositifs d'accompagnement a pour finalité de garantir une insertion durable des personnes dans le logement.

Dans ce cadre, afin de permettre à l'association Appart-Claj de poursuivre ses missions, il est proposé de lui accorder une subvention d'un montant de 54 000 euros au titre de l'exercice 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°2013-196 du 19 décembre 2013 approuvant la convention cadre de coopération avec l'association Appart-Claj
- La délibération n°2015-187 du 19 novembre 2015 prorogeant le délai de la convention cadre de coopération avec l'association Appart-Claj de deux ans jusqu'au 31 décembre 2018,
- La délibération n° HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016 relative à l'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
- la présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations,

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaires Rapporteur,

Délibère :

Article 1 :

Est approuvé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 54 000.00 euros à l'association Appart-Claj au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°7 définissant les conditions d'octroi de cette subvention annexé à la présente délibération.

Article 3:

L'attribution de la présente subvention est conditionnée par l'approbation du Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des Etats spéciaux 2018.

Article 4:

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – S/Politique E120 - Nature 6574 -Fonction 65.

Article 5 :

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 6 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2017-047

Approbation d'une convention pour le transport, le traitement et la valorisation de déchets plastique entre la société SPUR environnement et le Conseil de Territoire du Pays de Martigues

Rapporteur : M. Henri CAMBESSÉDÈS

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues gère en régie le parc des contenants et notamment le renouvellement de conteneurs pour la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective.

Ces contenants usagés en plastique ainsi récupérés et stockés, doivent être transportés, traités et valorisés par une société spécialisée.

La Société SPUR environnement propose ces prestations à coût nul pour le transport, le traitement et le rachat des contenants non démantelés mais également un rachat des contenants démantelés à 50 euros la tonne.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le Décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que ces contenants doivent être transportés, traités et valorisés

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue avec la société SPUR Environnement relative au transport, au traitement et à la valorisation de déchets plastiques.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2017-048

Renouvellement de la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire du Pays de Martigues et l'Office de Tourisme et des Congrès de Martigues – Société Publique Locale Touristique et Évènementielle du Pays de Martigues pour la mise en place de visites guidées sur le site archéologique de Saint-Blaise

Rapporteur : M. Henri CAMBESSÉDÈS

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Par délibération du 28 novembre 2016 N° 2016-033 le conseil communautaire a approuvé la convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et l'Office de Tourisme et des Congrès de Martigues – Société Publique Locale Touristique et Évènementielle du Pays de Martigues - pour la mise en place pendant l'année 2017 de visites guidées gratuites sur le site archéologique de Saint-Blaise à destination exclusive d'une clientèle individuelle et ce, tous les dimanches à 14h30.

En 2017 la fréquentation est de 527 visiteurs soit une moyenne 16 personnes par visite guidée. Les visites guidées ne sont pas mis en place pendant les mois de juillet et Août, période creuse pour le site archéologique ainsi que pendant la période de Noël. Le coût de la visite pour l'année 2017 est de 136,50 € TTC soit une dépense de 4 640,00 € TTC pour 34 visites.

Il est donc proposé de reconduire pour l'année 2018 ces visites auprès de l'Office de Tourisme et des Congrès de Martigues – Société Publique Locale Touristique et Évènementielle du Pays de Martigues - pour un coût de 138 € TTC la visite, soit une augmentation 1 % par rapport à 2017.

Cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Le paiement sera facturé à trimestre échu.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la mise en place des visites guidées gratuites le dimanche constitue une offre de médiation permettant aux visiteurs individuels de mieux saisir toute la complexité du site archéologique de Saint-Blaise.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention avec l'Office du Tourisme et des Congrès de Martigues – Société Publique Locale Touristique et Évènementielle du Pays de Martigues pour la mise en place de visites guidées sur le site archéologique de Saint-Blaise au prix de 138 € TTC par visite pour une durée d'un an.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis sur les rapports présentés sur saisine du Président de la Métropole

Avis n° 2017-056

Approbation de la mise en autorisation de programme des opérations d'investissement du Territoire du Pays de Martigues au budget principal

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par la délibération HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016, le Conseil de la Métropole a adopté le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) prévoyant que toutes les dépenses d'équipement soient liées à

une autorisation de programme (AP) et que les crédits de paiement (CP) soient votés par opération.

Sur le territoire du Pays de Martigues, avant la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aucune dépense d'équipement n'était gérée comme le prévoit le RBF.

Un travail de recensement des dépenses d'équipement engageant la collectivité (conventions, marchés, fonds de concours, délibérations, etc.) a été effectué pour les intégrer dans la programmation de la Métropole.

Chaque engagement juridique a fait l'objet d'un rattachement à un programme, puis à une autorisation de programme et enfin à une opération budgétaire. Le même processus a été suivi pour les marchés à lancer.

Ainsi, une programmation pluriannuelle des investissements du Territoire du Pays de Martigues a pu aboutir en fonction des engagements déjà effectués et des dépenses prévues pour terminer les projets comme suit :

Programme 01 Gestion de l'administration AP 166011BP – Moyens généraux

2016612000 : Matériels Mobiliers Véhicules légers

La présente opération a pour objet l'acquisition de matériels, mobiliers et véhicules légers.

Montant : 570.000 euros T.T.C.

CP 2017 : 150.000 euros T.T.C.

CP 2018 : 140.000 euros T.T.C.

Exercices suivants : .280.000 euros T.T.C.

Programme 01 Gestion de l'administration AP 166012BP – Informatique

2016611900 : Système d'informatique

La présente opération a pour objet l'acquisition de logiciels et matériels informatiques.

Montant : 560.000 euros T.T.C.

CP 2017 : 140.000 euros T.T.C.

CP 2018 : 225.000 euros T.T.C.

Exercices suivants : .195.000 euros T.T.C.

Programme 02 Activité portuaire AP 176021BP – GPMM

201761300 : Schéma directeur Zone de Caronte

La présente opération a pour objet d'étudier à la réhabilitation de la zone de Caronte le long du port entre Martigues et Port de Bouc

Montant : 100.000 euros T.T.C.

CP 2018 : 70.000 euros T.T.C.

Exercices suivants : 30.000 euros T.T.C.

Programme 03 développement Economique AP 176031BP – Développement commerce

2017610700 : Dynamisation ces centres villes

La présente opération a pour objet de dynamiser les centres urbains par le développement des commerces.

Montant : 1.440 000 euros T.T.C.

CP 2017 : 240.000 euros T.T.C.

CP 2018 : 200.000 euros T.T.C.

Exercices suivants : 1.000.000 euros T.T.C.

Programme 08 Grands équipements d'infrastructure AP 166082BP – espace public

2016612100 : Contournement autoroutier Martigues Port de Bouc CPER

La présente opération a pour objet une participation pour la réalisation du contournement autoroutier inscrit au CPER.

Montant : 4.050.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 300.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 3.7050.000 euros T.T.C.

Programme 12 Canal Eau brute AP 176120BP – Canal Eau brute Territoire Pays de Martigues

2017610200 : Canal Eau brute

La présente opération a pour objet à maintenir en bon état le canal d'eau brute qui alimente le Pays de Martigues.

Montant : 1.320.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 90.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 430.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 800.000 euros T.T.C.

Programme 14 Voirie métropolitaine AP 166143BP – autres aménagements

2016610500 : Requalification ZA Grand Colle

La présente opération a pour objet les travaux d'aménagement de la zone (clôture, voirie, trottoir).

Montant : 1.500.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 1.150.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 350.000 euros T.T.C.

2016610600 : Signalisation et divers travaux sur les 4 zones d'activité

La présente opération a pour objet les travaux de signalisation des zones et de quelques travaux de voirie.

Montant : 2.000.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 925.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 400.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 675.000 euros T.T.C.

2016611400 : Subvention Gare de La Couronne

La présente opération a pour objet de verser à la SNCF une subvention d'équipement pour la réhabilitation de la gare de La Couronne.

Montant : 82.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 42.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 40.000 euros T.T.C.

Programme 14 Voirie métropolitaine AP 176143BP – autres aménagements

2017610300 : ZA Ecopolis SUD Martigues

La présente opération a pour objet les travaux de signalisation et de voirie.

Montant : 620.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 300.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 320.000 euros T.T.C.

2017610400 : ZA des Etangs ouest St Mitre Les Remparts

La présente opération a pour objet les travaux de signalisation et de voirie.

Montant : 800.000 euros T.T.C.

CP 2018 : 300.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 500.000 euros T.T.C.

2017610500 : Zone de Caronte Porc de Bouc Secteur Sud Economie

La présente opération a pour objet les travaux d'aménagement du secteur Sud côté Porc de Bouc.

Montant : 500.000 euros T.T.C.
CP 2019 : 500.000 euros T.T.C.

2017610600 : Liaison ZI La Grand Colle les Arcades

La présente opération a pour objet de relier la Grand Colle au quartier des Arcades

Montant : 1.000.000 euros T.T.C.
CP 2019 : 600.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 400.000 euros T.T.C.

2017610900 : Quai Toulmond Port de Martigues

La présente opération a pour objet des travaux de réaménagement du Quai Toulmond dans le quartier de l'île

Montant : 3.900.000 euros T.T.C.
CP 2019 : 2.700.000 euros T.T.C.
CP 2020 : 1.200.000 euros T.T.C.

201761100 : avenue de la Paix à Martigues

La présente opération a pour objet des travaux de réaménagement de l'avenue.

Montant : 1.100.000 euros T.T.C.
CP 2019 : 1.100.000 euros T.T.C.

2017611400 : Quai des Chaluts à Port de Bouc

La présente opération a pour objet des travaux de réaménagement du Quai des Chaluts.

Montant : 500.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 500.000 euros T.T.C.

Programme 15 Autres services d'intérêt métropolitain AP 166151BP – Culture

2016610900 : Site de Saint Blaise

La présente opération a pour objet la construction d'un bâtiment d'accueil et des travaux d'aménagement.

Montant : 2.430.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 190.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 300.000 euros T.T.C.
Exercice suivants : 1.940.000 euros T.T.C.

Programme 15 Autres services d'intérêt métropolitain AP 166152BP – Sport

2016611600 : Salle multisports de Martigues

La présente opération a pour objet de participer au financement de la construction salle multisports.

Montant : 2.000.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 400.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 1.600.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 1.940.000 euros T.T.C.

Programme 15 Autres services d'intérêt métropolitain AP 166156BP – Pole judiciaire

2016610700 : Pole judiciaire

La présente opération a pour objet la création d'un bâtiment unique avec le regroupement du tribunal d'instance, du tribunal des prud'hommes et de la maison de la justice et du droit.

Montant : 3.000.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 2.850.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 150.000 euros T.T.C.

**Programme 16 Déchets AP 166160BP – Déchets
Territoire Pays de Martigues**

2016610100 : Matériel pour la collecte traitement
des déchets

La présente opération concerne l'ensemble des acquisitions (bacs, conteneurs, colonnes,...) pour la collecte et le traitement des déchets.

Montant : 1.140.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 290 000 euros T.T.C.
CP 2018 : 226.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 624.000 euros T.T.C.

2016610200 : Véhicules pour la collecte traitement
des déchets

La présente opération concerne l'ensemble des acquisitions de véhicules pour la collecte et le traitement des déchets

Montant : 1.070.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 255.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 260.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 555.000 euros T.T.C.

2016610300 : CTD Vallon du Fou

La présente opération a pour objet des travaux de modernisation du centre de traitement des déchets du Vallon du Fou et des acquisitions de matériels.

Montant : 1.200.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 375.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 465.000.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 460.000 euros T.T.C.

2016610400 : 3 Déchetteries du Pays de Martigues

La présente opération a pour objet l'entretien des déchetteries pour les travaux courants et urgents

Montant : 400.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 100.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 20.000.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 280.000 euros T.T.C.

**Programme 16 Déchets AP 176160BP – Déchets
Territoire Pays de Martigues**

2017610100 : Conteneurs des ordures ménagères
enterrés

La présente opération a pour objet l'étude et l'implantation des conteneurs sur l'ensemble du territoire

Montant : 600.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 100.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 300.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 200.000 euros T.T.C.

**Programme 18 Environnement et Cadre de Vie
AP 166180BP – Stratégie environnementale**

2016612200 : Ecran antibruit Croix Sainte

La présente opération a pour objet de protéger des nuisances sonores le quartier de Croix Sainte provoquées par les automobilistes à travers une participation (CPER).

Montant : 852.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 426.000 euros T.T.C.

Exercices suivants : .426.000 euros T.T.C.

**Programme 18 Environnement et Cadre de Vie
AP 176180BP – Stratégie environnementale**

2017611200 : PPRT Total

La présente opération a pour objet le financement de la protection des habitants en fonction des risques industriels.

Montant : 50.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 33.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : .17.000 euros T.T.C.

**Programme 23 Agriculture et forêt AP 166231BP
– Agriculture**

2016611300 : Irrigation Plaine de Massane

La présente opération a pour objet d'aider les agriculteurs dans l'irrigation des cultures.

Montant : 600.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 600.000 euros T.T.C.

**Programme 23 Agriculture et forêt AP 166232BP
– Forêt**

2016611100 : PIDAF des Etangs

La présente opération a pour objet l'aménagement des forêts du territoire.

Montant : 180.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 30.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 50.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 100.000 euros T.T.C.

2016611200 : Mise en sécurité des forêts contre les
incendies

La présente opération a pour objet la protection des forêts contre les incendies.

Montant : 200.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 50.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 50.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 100.000 euros T.T.C.

**Programme 23 Agriculture et forêt AP 176231BP
– Agriculture**

2017610800 : Relais agricole Mas de l'Hôpital

La présente opération a pour objet de maintenir une agriculture.

Montant : 900.000 euros T.T.C.
Exercice suivants : 900.000 euros T.T.C.

**Programme 24 ANRU AP 166240BP – politique
de la ville**

2016610800 : Divers études et aménagement
politique de la ville

La présente opération a pour objet la réhabilitation des quartiers prioritaires liés au contrat ville.

Montant : 718.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 206.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 340.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 172.000 euros T.T.C.

**Programme 26 Mer et littoral AP 166261BP – Mer
Littoral**

2016611000 : Sentier mer Méditerranée / Rive
Etang de Berre

La présente opération a pour objet la création d'un sentier le long du littoral.
Montant : 600.000 euros T.T.C.

CP 2017 : 16.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 150.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 434.000 euros T.T.C.

Programme 54 Pôle d'échange AP 166540BP – Gare de Croix Sainte

2016611500 : Pôle d'Echanges Multimodal gare de Croix Sainte

La présente opération a pour objet la création d'un pôle d'échange autour de la gare de Croix Sainte à Martigues.

Montant : 3.090.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 440.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 200.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 2.450.000 euros T.T.C.

Programme 55 emplois et insertion AP 166250BP – Emploi et insertion

2016610800 : Maison de la formation et de l'emploi

La présente opération a pour objet la réhabilitation et acquisition de matériels pour le bâtiment.

Montant : 200.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 50.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 50.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 100.000 euros T.T.C.

2016611700 : Ressourcerie à Martigues

La présente opération a pour objet de créer une ressourcerie afin de revaloriser, recycler les biens ou objets déjà utilisés.

Montant : 3.440.000 euros T.T.C.
CP 2017 : 930.000 euros T.T.C.
CP 2018 : 385.000 euros T.T.C.
Exercices suivants : 2.125.000 euros T.T.C.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la programmation du Territoire du Pays de Martigues des opérations d'investissement
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'inscrire les crédits de paiement y afférents ;

Emet un avis favorable sur l'approbation de la traduction des dépenses d'équipement engagées en programmation pluriannuelle des investissements traduite en programmes, en autorisations de programme et en opérations d'investissement énumérées ci-dessus.

Les crédits de paiement nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur l'Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues et suivants de la Métropole.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2017-057

Approbation de la mise en autorisation de programme des opérations d'investissement du Territoire du Pays de Martigues au budget eau et assainissement

Rapporteur : M. Henri CAMBESSÉDÈS

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant

Par la délibération HN 021-049/16/CM du 7 avril 2016, le Conseil de la Métropole a adopté le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) prévoyant que toutes les dépenses d'équipement soient liées à une autorisation de programme (AP) et que les crédits de paiement (CP) soient votés par opération.

Avant la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aucune dépense d'équipement n'était gérée comme le prévoit le RBF sur le territoire du Pays de Martigues.

Un travail de recensement des dépenses d'équipement engageant la collectivité (conventions, marchés, fonds de concours, délibérations, etc...) a été effectué pour les intégrer dans la programmation de la Métropole.

Chaque engagement juridique a fait l'objet d'un rattachement à un programme, à une autorisation de programme et à une opération budgétaire ainsi que les marchés à lancer pour terminer les projets.

Ainsi, une programmation pluriannuelle des investissements du Territoire du Pays de Martigues a pu aboutir en fonction des engagements déjà effectués et des dépenses prévues pour terminer les projets comme suit :

Programme 11 Assainissement AP 176110AS – Assainissement

2017600100 Création et renouvellement réseaux EU 2017-2020

La présente opération concerne l'ensemble des travaux de création et de renouvellement des réseaux d'eaux usées. Ces travaux effectués dans les 3 villes du Territoire du Pays de Martigues font l'objet de marchés spécifiques ou sont pris en compte dans le cadre d'un marché multi-attributaire à bons de commandes.

Montant : 7 090 000 euros H.T.
CP 2017 : 1 690 000 euros H.T.

CP 2018 : 1 800 000 euros H.T.

CP 2019 : 1 800 000 euros H.T.

CP 2020 : 1 800 000 euros H.T.

2017600800 Chemisage réseaux EU 2017-2020

La présente opération a pour objet des travaux de réhabilitation de canalisation d'eaux usées par chemisage. Ces travaux effectués dans les 3 villes du Territoire du Pays de Martigues sont pris en compte dans le cadre d'un marché à bons de commandes.

Montant : 2 400 000 euros H.T.

CP 2017 : 600 000 euros H.T.

CP 2018 : 600 000 euros H.T.

CP 2019 : 600 000 euros H.T.

CP 2020 : 600 000 euros H.T.

2017600700 Travaux STEP et postes de refoulement 2017-2020

La présente opération a pour objet des travaux de modernisation de la Station d'épuration de Martigues des postes de refoulement présents sur le Territoire du Pays de Martigues. Ces travaux qui consistent à des aménagements électriques, de la programmation, des changements de pompes, des créations de bâtis, mais aussi l'achat de matériels spécifiques sont pris en compte dans le cadre de plusieurs marchés à bons de commandes et/ou d'opération de travaux spécifiques.

Montant : 900 000 euros H.T.

CP 2017 : 293 000 euros H.T.

CP 2018 : 250 000 euros H.T.

CP 2019 : 200 000 euros H.T.

CP 2020 : 157 000 euros H.T.

2017600400 Restructuration de l'assainissement ZAC de l'Hôtel de Ville (avenue de la Paix à Martigues

La présente opération a pour objet des travaux de restructuration de l'assainissement dans le secteur de la ZAC de l'Hôtel de Ville à Martigues. Ces travaux qui consistent notamment à la création d'un nouveau poste de relevage en remplacement des 4 existants

Sont concernés par la présente opération les études de maîtrise d'œuvre et les travaux.

Montant : 1 200 000 euros H.T.

CP 2017 : 10 000 euros H.T.

CP 2018 : 200 000 euros H.T.

CP 2019 : 990 000 euros H.T.

CP 2020 : 0 euro H.T.

2017600200 Acquisition de véhicule léger, de poids-lourds et de véhicules utilitaires

Cette enveloppe finance les dépenses l'acquisition de véhicules nécessaires au fonctionnement du service assainissement notamment les hydrocureuses.

Montant : 390 000 euros H.T.

CP 2017 : 270 000 euros H.T.

CP 2018 : 40 000 euros H.T.

CP 2019 : 40 000 euros H.T.

CP 2020 : 40 000 euros H.T.

2017600600 Acquisition de matériel et outillage divers

Cette enveloppe finance les dépenses d'achats de matériel et outillage divers amortissables nécessaires au fonctionnement du service assainissement.

Montant : 80 000 euros H.T.

CP 2017 : 30 000,72 euros H.T.

CP 2018 : 20 000 euros H.T.

CP 2019 : 15 000 euros H.T.

CP 2020 : 14 999,28 euros H.T.

2017600300 Etudes

Cette enveloppe finance les dépenses d'études amortissables nécessaires à la réalisation de travaux d'assainissement.

Montant : 253 000 euros H.T.

CP 2017 : 3 000 euros H.T.

CP 2018 : 50 000 euros H.T.

CP 2019 : 100 000 euros H.T.

CP 2020 : 100 000 euros H.T.

Programme 01 Gestion de l'administration AP 176010AS – Gestion de l'administration

2017600500 Acquisition de mobilier de bureau, de matériel et de licences informatiques

Cette enveloppe finance les dépenses d'achats de mobilier amortissable nécessaire au fonctionnement du service assainissement ainsi que l'acquisition d'études de licences et de matériel informatiques de ce service.

Montant : 57 000 euros H.T.

CP 2017 : 13 000 euros H.T.

CP 2018 : 24 000 euros H.T.

CP 2019 : 10 000 euros H.T.

CP 2020 : 10 000 euros H.T.

Programme 12 Eau AP 176110EA – Eau

2017600900 Création et renouvellement réseaux AEP 2017-2020

La présente opération concerne l'ensemble des travaux de création et de renouvellement des réseaux d'eau potable. Ces travaux effectués dans les 3 villes du Territoire du Pays de Martigues font l'objet de marchés spécifiques ou sont pris en compte dans le cadre d'un marché multi-attributaire à bons de commandes.

Montant : 12 180 000 euros H.T.

CP 2017 : 3 294 000 euros H.T.

CP 2018 : 3 000 000 euros H.T.

CP 2019 : 3 000 000 euros H.T.

CP 2020 : 2 886 000 euros H.T.

2017601000 Travaux usine, réservoirs et surpresseurs 2017-2020

La présente opération a pour objet des travaux de modernisation de l'usine de traitement d'eau potable de Ranquet et réservoirs et surpresseurs présents sur le Territoire du Pays de Martigues. Ces travaux qui consistent à des aménagements électriques, de la programmation, des changements de pompes, des créations de bâtis, mais aussi l'achat de matériels spécifiques sont pris en compte dans le cadre de plusieurs marchés à bons de commandes et/ou d'opération de travaux spécifiques.

Montant : 2 381 000 euros H.T.

CP 2017 : 581 000 euros H.T.
CP 2018 : 600 000 euros H.T.
CP 2019 : 600 000 euros H.T.
CP 2020 : 600 000 euros H.T.

2017602000 Travaux centre technique et bâtiment administratif 2017-2020

La présente opération a pour objet des travaux d'amélioration des locaux de la Régie des Eaux.

Montant : 120 000 euros H.T.

CP 2017 : 60 000 euros H.T.
CP 2018 : 20 000 euros H.T.
CP 2019 : 20 000 euros H.T.
CP 2020 : 20 000 euros H.T.

2017603000 Schéma Directeur Eau potable

La présente opération a pour objet la réalisation du Schéma Directeur de l'eau potable sur le Territoire du Pays de Martigues.

Montant : 150 000 euros H.T.

CP 2017 : 20 000 euros H.T.
CP 2018 : 100 000 euros H.T.
CP 2019 : 30 000 euros H.T.

2017604000 Fanfarigoule remplacement conduite d'adduction

La présente opération a pour objet le remplacement de la conduite d'adduction eau potable de Fanfarigoule. Seront compris dans l'opération diverses études, la maîtrise d'œuvre ainsi que les travaux.

Montant : 5 000 000 euros H.T.

CP 2017 : 0 euros H.T.
CP 2018 : 100 000 euros H.T.
CP 2019 : 1 700 000 euros H.T.
CP 2020 : 1 700 000 euros H.T.
CP 2021 : 1 500 000 euros H.T.

2017605000 Mise en place de la radio relève

La présente opération a pour objet la réalisation de travaux pour la mise en place de la radio relève sur le Territoire du Pays de Martigues. Elle regroupe l'achat de compteurs et les travaux de pose.

Montant : 800 000 euros H.T.

CP 2017 : 0 euros H.T.
CP 2018 : 425 000 euros H.T.
CP 2019 : 175 000 euros H.T.
CP 2020 : 200 000 euros H.T.

2017606000 Acquisition de véhicule léger, de poids-lourds et de véhicules utilitaires

Cette enveloppe finance les dépenses l'acquisition de véhicules nécessaires au fonctionnement du service eau potable.

Montant : 160 000 euros H.T.

CP 2017 : 50 000 euros H.T.
CP 2018 : 40 000 euros H.T.
CP 2019 : 30 000 euros H.T.
CP 2020 : 40 000 euros H.T.

2017607000 Acquisition de matériel et outillage divers

Cette enveloppe finance les dépenses d'achats de matériel et outillage divers amortissable nécessaires au fonctionnement du service eau potable.

Montant : 190 000 euros H.T.

CP 2017 : 30 000,08 euros H.T.
CP 2018 : 20 000 euros H.T.
CP 2019 : 70 000 euros H.T.
CP 2020 : 69 999,92 euros H.T.

2017608000 Etudes

Cette enveloppe finance les dépenses d'études amortissables nécessaires à la réalisation de travaux eau potable.

Montant : 475 000 euros H.T.
CP 2017 : 80 000 euros H.T.
CP 2018 : 130 000 euros H.T.
CP 2019 : 135 000 euros H.T.
CP 2020 : 130 000 euros H.T.

Programme 01 Gestion de l'administration AP 176010EA – Gestion de l'administration

2017609000 Acquisition de mobilier de bureau, de matériel et de licences informatiques

Cette enveloppe finance les dépenses d'achats de mobilier amortissable nécessaire au fonctionnement du service eau potable ainsi que l'acquisition d'études de licences et de matériel informatiques de ce service.

Montant : 140 000 euros H.T.

CP 2017 : 14 000 euros H.T.
CP 2018 : 45 000 euros H.T.
CP 2019 : 45 000 euros H.T.
CP 2020 : 36 000 euros H.T.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la programmation du Territoire du Pays de Martigues des opérations d'investissement

- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'inscrire les crédits de paiement y afférents ;

Emet un avis favorable sur l'approbation la traduction des dépenses d'équipement engagées en programmation pluriannuelle des investissements traduite en programmes, en autorisations de programmes et en opérations d'investissement énumérées ci-dessus pour les budgets de l'eau et de l'assainissement du Pays de Martigues.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2017-058

Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Nouveau Logis Provençal VEFA de 15 logements locatifs sociaux Domaine de Figuerolles située Avenue Aragon à Martigues

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder sa garantie destinée à financer une opération d'acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux située Avenue Aragon à Martigues.

Portée par la SA HLM Nouveau Logis Provençal, cette opération d'un montant total de 2 349 459 € est financée par un emprunt de 1 782 414,00 € proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette opération bénéficie d'une garantie à hauteur de 55 % de la ville de Martigues.

L'obtention de ces prêts est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 45 %, soit 802 086,30 €.

L'analyse financière de la SA HLM Nouveau Logis Provençal effectuée à partir du bilan 2016, montre un actif comptable égal à 487 619 273 €, le passif réel (dettes) à 326 522 420 €. L'actif net comptable s'élève donc à 161 096 853 €. Cet actif est bien inférieur à la valeur réelle dans la mesure où il se compose principalement de biens immobiliers dont la valeur réelle est beaucoup plus élevée que la valeur au bilan. Le résultat 2016 est bénéficiaire de 20 185 945 €.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2252-1 à L2252-5 ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;

- La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 (loi d'orientation pour la ville) ;
- Le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 ;
- L'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C ;
- La délibération FAG 003-1737/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 mars 2017 relative à l'approbation du règlement des conditions générales d'octroi de garanties d'emprunts ;
- La délibération FAG 003-1738/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 mars 2017 approuvant dans le cadre des garanties d'emprunt l'application d'une procédure de vote complémentaire pour les emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Le contrat de prêt N° 64895 en annexe signé entre la SA HLM Nouveau Logis Provençal et la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que L'intérêt, pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, de soutenir une production équilibrée de logements sociaux sur son territoire.

Emet un avis favorable sur l'accord de la garantie d'emprunt de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 45 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 782 414,00 euros souscrit par la SA HLM Nouveau Logis Provençal auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 64895.

Ce prêt, constitué de 4 lignes du prêt, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 15 logements collectifs située Avenue Aragon à Martigues.

Emet un avis favorable sur la garantie de la Métropole Aix-Marseille-Provence est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM Nouveau Logis Provençal dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA HLM Nouveau Logis Provençal pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par la SA HLM Nouveau Logis Provençal

est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si la SA HLM Nouveau Logis Provençal opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiera de 1 logement réservé concernant ladite opération.

Emet un avis favorable sur l'approbation de la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SA HLM Nouveau Logis Provençal.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

AVIS FAVORABLE A LA MAJORITE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis favorable 21
Abstention 1(M. FOUQUART)

Avis n° 2017-059

Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Nouveau Logis Provençal pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 49 logements locatifs sociaux Les Jardins de Notre Dame située Boulevard Notre Dame à Martigues

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder sa garantie destinée à financer une opération d'acquisition en VEFA de 49 logements locatifs sociaux située Boulevard Notre Dame à Martigues.

Portée par la SA HLM Nouveau Logis Provençal, cette opération d'un montant total de 8 558 382 € est financée par un emprunt de 6 621 376,00 € proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette opération bénéficie d'une garantie à hauteur de 55 % de la ville de Martigues.

L'obtention de ces prêts est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 45 %, soit 2 979 619,20 €.

L'analyse financière de la SA HLM Nouveau Logis Provençal effectuée à partir du bilan 2016, montre un actif comptable égal à 487 619 273 €, le passif réel (dettes) à 326 522 420 €. L'actif net comptable s'élève dont à 161 096 853 €. Cet actif est bien inférieur à la valeur réelle dans la mesure où il se compose principalement de biens immobiliers dont la valeur réelle est beaucoup plus élevée que la valeur au bilan. Le résultat 2016 est bénéficiaire de 20 185 945 €.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser

l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2252-1 à L2252-5 ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;
- La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 (loi d'orientation pour la ville) ;
- Le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 ;
- L'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C ;
- La délibération FAG 003-1737/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 mars 2017 relative à l'approbation du règlement des conditions générales d'octroi de garanties d'emprunts ;
- La délibération FAG 003-1738/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 mars 2017 approuvant dans le cadre des garanties d'emprunt l'application d'une procédure de vote complémentaire pour les emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Le contrat de prêt N° 64904 en annexe signé entre la SA HLM Nouveau Logis Provençal et la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que L'intérêt, pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, de soutenir une production équilibrée de logements sociaux sur son territoire.

Emet un avis favorable sur l'accord de la garantie d'emprunt de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 45 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 621 376,00 euros souscrit par la SA HLM Nouveau Logis Provençal auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 64904.

Ce prêt, constitué de 4 lignes du prêt, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 49 logements collectifs située Boulevard Notre Dame à Martigues.

La garantie de la Métropole Aix-Marseille-Provence est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM Nouveau Logis Provençal dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA HLM Nouveau Logis Provençal pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par la SA HLM Nouveau Logis Provençal est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si la SA HLM Nouveau Logis Provençal opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiera de 4 logements réservés concernant ladite opération.

Emet un avis favorable sur l'approbation de la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SA HLM Nouveau Logis Provençal.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A LA MAJORITE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis favorable 21
Abstention 1 (M. FOUQUART)

Avis n° 2017-060

Budgets Annexes de la Régie des eaux et assainissement – Territoire du Pays de Martigues – Budget Primitifs 2018

Rapporteur : M. Henri CAMBESSÉDÈS
Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant

Suite au vote du Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 19 Octobre 2017, il est proposé d'adopter les budgets primitifs de la Régie des Eaux et Assainissement du Territoire du Pays de Martigues, qui s'équilibrent en dépenses et en recettes pour l'exercice 2018 à :

- 14 031 800 euros H.T. pour le Budget Annexe Eau
- 10 456 000 euros H.T. pour le Budget Annexe Assainissement

Le budget primitif de chaque budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes autorisées et prévues pour l'année 2018. Il respecte les principes énumérés dans le règlement budgétaire et financier de la Métropole.

Les présents budgets décrivent l'ensemble des crédits pour l'année 2018, aussi bien en dépenses qu'en recettes. Ceux-ci s'élèvent pour l'année à :

Budget Annexe de l'Eau

Section d'exploitation– Dépenses : 8 849 000 euros H.T.

Section d'investissement– Dépenses : 5 182 800 euros H.T.

Dépenses totales : 14 031 800 euros H.T.

Section d'exploitation – Recettes : 8 849 000 euros H.T.

Section d'investissement– Recettes : 5 182 800 euros H.T.

Recettes totales : 14 031 800 euros H.T.

Budget Annexe de l'Assainissement

Section d'exploitation– Dépenses : 6 391 000 euros H.T.

Section d'investissement– Dépenses : 4 065 000 euros H.T.

Dépenses totales : 10 456 000 euros H.T.

Section d'exploitation – Recettes : 6 391 000 euros H.T.

Section d'investissement– Recettes : 4 065 000 euros H.T.

Recettes totales : 10 456 000 euros H.T.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;
- L'instruction budgétaire et comptable M49 relative aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 19 Octobre 2017 n° FAG 033-269/17/CM approuvant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2018 ;
- Les documents budgétaires ci-annexés ;
- L'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux et Assainissement du Territoire du Pays de Martigues en date du 5 décembre 2017 ;
- La Commission Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Emet un avis favorable sur le Budget Annexe Primitif de l'Eau pour l'exercice 2018 arrêté en équilibre à 8 849 000 euros H.T pour la section

d'exploitation et 5 182 800 euros H.T. pour la section d'investissement conformément aux documents budgétaires

Le Budget Annexe Primitif de l'Assainissement pour l'exercice 2018 est arrêté en équilibre à 6 391 000 euros H.T pour la section d'exploitation et 4 065 000 euros H.T. pour la section d'investissement conformément aux documents budgétaires.

Emet un avis favorable sur l'adoption des présents budgets et votés au chapitre (compte à deux chiffres) pour les sections d'investissement et d'exploitation, conformément à l'arrêté du 27 août 2002.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

AVIS FAVORABLE A LA MAJORITE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis favorable 21
Abstention 1 (M. FOUQUART)

Avis n° 2017-061

Approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Martigues transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux

locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement

local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de

la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre les Communes et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes

devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure avec la commune de **Martigues** des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Abris de voyageurs
- compétence Parcs et Aires de Stationnement
- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Pluvial
- compétence Politique de l'Habitat
- compétence Planification Urbaine
- compétence Création et extension des crématoriums

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Emet un avis favorable sur l'approbation des conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de **Martigues**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2017-062

Approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Port-de-Bouc transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Rapporteur : Mme Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 1 du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au 1 de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 1 du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au 1 de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes:

1 En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel:

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8^e de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

2' En matière d'aménagement de l'espace métropolitain:

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager; constitution de réserves foncières;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports; création, aménagement et entretien de voirie; signalisation; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code;

3' En matière de politique locale de l'habitat:

- a) Programme local de l'habitat;
- b) Politique du logement; aides financières au logement social; actions en faveur du logement social; actions en faveur du logement des personnes défavorisées;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^e de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

4' En matière de politique de la ville:

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville;

5' En matière de gestion des services d'intérêt collectif:

- a) Assainissement et eau;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie;

6' En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie:

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés;
- b) Lutte contre la pollution de l'air;
- c) Lutte contre les nuisances sonores;

- d) Contribution à la transition énergétique;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L 2224-37 du présent code;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement;

En application de l'article L5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre les Communes et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en oeuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1^{er} Janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public Jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure avec la commune de Port-de-Bouc des conventions de gestion portant sur les domaines suivants:

- compétence Planification Urbaine
- compétence Pluvial
- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Tourisme

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les

modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole

de la compétence donnée en gestion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Emet un avis favorable sur l'approbation des conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Port-de-Bouc

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2017-063

Approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Rapporteur : Mme Béatrice ALIPHAT

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités

territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement

local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du

personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre les Communes et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure avec la commune de **Saint-Mitre-les-Remparts** des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Parcs et Aires de Stationnement
- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Pluvial
- compétence Planification Urbaine
- compétence Tourisme

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

•La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Emet un avis favorable sur l'approbation des conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de **Saint-Mitre-les-Remparts**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

ECONOMIE, NOUVELLES TECHNOLOGIES, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Avis n° 2017-064

Approbation de la charte relative au lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Provence Industry'Nov

Rapporteur : M. Florian SALAZAR-MARTIN

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

1 – Contexte

L'industrie métropolitaine se distingue par la diversité de ses secteurs d'activités : aéronautique, mécanique, santé, énergie, environnement, numérique, raffinage, chimie, sidérurgie. Toutefois, des difficultés se concentrent singulièrement sur les activités raffinage, chimie et sidérurgie du pourtour de l'étang de Berre et du Golfe de Fos. En effet, depuis la crise de 2008, près de 2 500 emplois directs y ont été perdus.

Dans ce contexte, la Métropole Aix-Marseille-Provence poursuit l'action engagée par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence dès 2008 en partenariat avec l'État et la Région PACA qui a permis au travers de deux études⁽¹⁾d'analyser les risques de mutations industrielles et d'identifier les axes de développement et projets d'avenir pour ce territoire.

Afin de rester compétitive et de créer de nouveaux emplois, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite mener, en coordination étroite avec l'Etat, la Région PACA, les industriels, le GPMM et l'association Picto, une politique volontariste visant la pérennisation des sites existants et l'implantation de nouvelles activités y compris au stade de l'innovation.

Cette politique s'attache à prendre en compte les attentes des populations ainsi que les enjeux climatiques nécessitant notamment une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'objectif est de pérenniser les sites existants en réduisant leurs coûts de fonctionnement et leurs impacts environnementaux en développant des

synergies entre industriels. Cela se traduit par l'identification de plates-formes intégrées valorisant la mutualisation d'utilités et de services puis l'accompagnement à l'implantation en leur sein de nouvelles activités en croissance dans les domaines de l'économie circulaire, de la transition énergétique (énergies renouvelables, stockage énergétique, carburants du futur) et des bio-industries, pouvant également bénéficier des synergies industrielles.

Les atouts qu'offre ce territoire sont une véritable opportunité :

- la multi modalité routière, maritime, fluviale, ferrée ;
- l'interconnexion des sites industriels par des réseaux denses de pipelines avec accès au meilleur coût à de nombreuses matières premières ou utilités ;
- des disponibilités foncières au cœur du marché euro-méditerranéen et adaptées à l'industrie ;
- un relationnel étroit et ancien entre les acteurs privés et les acteurs publics qui favorise l'exercice des activités industrielles existantes tout comme l'émergence de projets nouveaux ;
- une forte acceptation des populations riveraines sensibilisées de longue date à ces problématiques ;
- et enfin, un important terreau de ressources humaines qualifiées : 17% de la population active dans l'industrie sur ce territoire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est donc dotée d'un service dédié aux mutations industrielles, à la transition énergétique et à l'économie circulaire au sein de la Direction Générale Adjointe Développement Économique et Attractivité et a inscrit l'accompagnement au déploiement d'activités relevant de l'économie circulaire dans l'Agenda du développement économique métropolitain.

La Région PACA, acteur essentiel du développement économique, conduit historiquement cette démarche par l'accompagnement aux études stratégiques, le cofinancement d'infrastructures et de projets en cours d'implantation. La Région a également introduit un volet économie circulaire dans l'Opération d'Intérêt Régional (OIR) " Industrie du Futur " autour de la plate-forme industrielle PICTO et inscrit l'accompagnement au déploiement des nouveaux modèles économiques et notamment de l'économie circulaire dans la Stratégie Régionale de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises (SRDEII).

Par ailleurs, le GPMM, aménageur de l'espace industriel portuaire, dans son projet stratégique 2014-2018, affirme de nouvelles orientations en matière de transition énergétique et de diversification des activités industrielles en lien avec le développement des trafics et une compétitivité renouvelée depuis la mise en œuvre de la réforme portuaire.

De cette ambition commune et des premiers résultats constatés découle l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Provence Industry' Nov », qui s'articule autour d'une dynamique collective animée et coordonnée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et dont le lancement aura lieu début 2018.

2 – Objectifs et opérationnalité de l'AMI

Cet AMI vise à inciter l'implantation de nouvelles activités industrielles et préindustrielles (innovation) au sein des grandes plates-formes de l'Etang de Berre. Il cible des prospects intervenant dans des filières d'avenir comme la production de biocarburants, la production et transformation des biopolymères, les technologies de la transition énergétique et celles pouvant s'inscrire dans des circuits d'approvisionnement et de valorisation qui relèvent d'une économie circulaire :

- optimisation des importations de matières premières et développement de la production locale de bio-ressources (algues, canne de Provence, etc.) ;
- valorisation des déchets et de la biomasse, notamment celle disponible et mobilisable localement ;
- transformation/production des polymères (plasturgie, etc.) et production de biocarburants (2G/3G) ;
- captage et revalorisation de "rejets" (ex : le CO2 pour la culture des algues), de "co-produits" (ex : l'Hydrogène pour les piles à combustibles) ou de sources d'énergies fatales (ex : vapeur, froid, etc.).

Les premiers projets innovants qui ont vu le jour dans le domaine de la transition énergétique (Jupiter 1000, Vasco2, Flow Box), portés par des industriels nationaux, start-up et centres de recherche, mais aussi les prospects industriels en cours de négociation s'appuyant sur la valorisation des principes d'écologie industrielle et d'économie circulaire, attestent de la pertinence de la stratégie poursuivie.

Cet AMI est conçu autour d'une démarche proactive, collective et intégrée visant à mettre en place :

- une prospection active en amont afin d'identifier les candidats potentiels de l'AMI ;
- un process de sélection du foncier disponible adapté aux implantations visées ;
- une offre de marketing territorial globale : ciblage thématique, mise en avant de l'écosystème existant (entreprises, formations, laboratoires de recherche fondamentale et de R&D), présentation exhaustive des dispositifs d'accompagnement et des aides directes et indirectes aux entreprises, facilité d'accueil de projets au stade industriel ou de démonstrateur ;
- une organisation dédiée pour l'accompagnement des prospects : analyse de l'intérêt des projets identifiés dans l'AMI, mobilisation de Provence Promotion afin d'affiner l'analyse des projets et leurs besoins, identification des fonciers les plus adaptés, mobilisation des services de l'Etat sur les aspects réglementaires liés à l'implantation afin de faciliter les démarches, mobilisation de l'ensemble des financeurs si besoin pour compléter le plan de financement ou pour activer les

dispositifs existants d'aide aux entreprises,...

Cet AMI, tel que défini, permettra d'identifier des projets d'intérêts, de faciliter leur implantation dans des conditions idoines et ainsi de conforter ou d'accompagner les mutations industrielles sur les plateformes existantes qui connaissent des difficultés depuis plusieurs années.

Sachant que l'identification et la mobilisation de fonciers adaptés à ces objectifs est une priorité mais également le travail le plus complexe à mettre en œuvre, le périmètre géographique ciblé par cet AMI se compose de deux phases.

La 1^{ère} phase, prévue début 2018, concerne le périmètre représenté par les terrains du GPMM non bâtis sur PIICTO à Fos-sur-Mer (au sein de l'enceinte de Kem One et sur la plate-forme d'incubation Innovex), des terrains libérés par Total à la Mède ainsi que certaines parcelles du site pétrochimique LyondellBasell à Berre.

La 2^{ème} phase, lancée après évaluation collective de la 1^{ère} phase et accord des parties prenantes, concernera un périmètre industriel élargi à des sites pour lesquels un travail de requalification foncière va être engagé et des thématiques complémentaires seront proposées (ex : filières de déconstruction, etc.).

Ainsi, afin d'organiser les relations entre les différents partenaires dans le cadre du lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Provence Industry' Nov, il est proposé de valider les termes de la charte de partenariat.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 009/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'émergence d'un pôle d'excellence bio-industries et le renforcement de l'implantation d'activités industrielles faisant appel aux principes de l'économie circulaire et de la transition énergétique sur le territoire métropolitain représentent un enjeu majeur pour le développement

économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- Que l'État, la Région PACA, la Métropole Aix-Marseille-Provence, le GPMM, Kem One, Total, LyondellBasell, l'association Piicto, Novachim et Provence Promotion s'engagent pour la réalisation d'un projet de développement économique et territorial qui nécessite de s'inscrire dans la durée pour obtenir et concrétiser des résultats.

Emet un avis favorable sur l'approbation de la charte de partenariat visant à organiser les relations entre les différents partenaires dans le cadre du lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Provence Industry' Nov.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

¹ « Décryptage des stratégies et enjeux des grands donneurs d'ordres » (2008) et « Étude action pour le développement industriel de l'Ouest Étang de Berre et du Golfe du Fos » (2011).

Pour mémoire, les propositions issues de ces travaux ont été versées en 2012 aux « Ateliers du Territoire » conduits sous l'impulsion de la Sous-préfecture d'Istres à l'échelle de l'Étang de Berre et dans le cadre de la démarche nationale lancée conjointement par les Ministères en charge de l'écologie et du travail en 2014 sur l'accompagnement des « transitions professionnelles liées à la transition écologique », le territoire de Fos/Berre a été l'un des trois « démonstrateurs » retenus.

EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE, INSERTION

Avis n° 2017-065

Plan local pour l'Insertion et l'Emploi du Territoire du Pays de Martigues Approbation et Signature du Protocole d'Accord 2018-2022

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'emploi, formation professionnelle et insertion, le Territoire du Pays de Martigues fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, a soutenu depuis plusieurs années, la création et le renouvellement du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays de Martigues et a inscrit l'accès à l'emploi, l'insertion professionnelle parmi ses principales priorités.

Afin de mettre en œuvre sa politique et son plan d'actions dont l'un des principaux éléments est le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi qui a pour objet de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés permettant d'associer accueil,

accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi. Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi met en cohérence l'ensemble des interventions publiques et privées : c'est donc à la fois un ensemble de gestion de parcours individualisés, et de la plate-forme de coordination de l'insertion et de l'emploi pour les publics dont il a la charge.

La Direccte Provence-Alpes-Côte d'Azur Service Europe pour le Fonds Social Européen, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le Conseil Départemental 13, engagés depuis le 1^{er} janvier 2013 dans les protocoles 2013-2017 des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi s'associent à la Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays de Martigues dans l'élaboration et la réalisation conjointe du nouveau Plan Local Pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi 2018-2022, joint au rapport.

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi constitue une plate-forme de mise en cohérence des actions développées sur le Territoire du Pays de Martigues afin de favoriser, par la mise en œuvre de parcours d'insertion individualisés, l'accès à l'emploi ou à la qualification des personnes les plus en difficultés du territoire.

Son territoire d'intervention est celui du Territoire du Pays de Martigues. Il comprend donc les 3 communes: Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-Les-Remparts.

Les publics du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi se comptent parmi les publics prioritaires des politiques de l'insertion, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il s'agit de personnes cumulant des difficultés d'ordre social et professionnel pour lesquelles les seules mesures de droit commun sont insuffisantes pour permettre leur retour à l'emploi.

La capacité et la volonté de ces personnes à s'inscrire dans un parcours d'insertion professionnelle seront évaluées positivement par l'accompagnateur à l'emploi dans le cadre de la phase exploratoire, en amont d'une éventuelle entrée dans le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

Les Fonds publics locaux, nationaux et communautaires seront mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre pluriannuelle des objectifs du Plan.

Les signataires s'engagent à maintenir leur niveau de participation financière pour la durée du Plan. Cet engagement est effectué sous réserve des évaluations annuelles, ainsi que pour ce qui concerne l'Etat du vote des crédits de la Loi de finances, pour ce qui concerne la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental 13, la Métropole Aix-Marseille-Provence, de l'approbation des instances délibératoires compétentes.

Cofinancés par les partenaires signataires, les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi bénéficient de financements européens dans le cadre du Programme Opérationnel National 2014-2020 Emploi et Inclusion au titre de l'axe 3 :

- Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
- Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
- Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi s'inscrivent dans le Cadre de Référence Stratégique National de la France.

Ce cadre définit les orientations stratégiques pour contribuer à la politique de cohésion économique et sociale financée par les fonds structurels européens, dont le Fonds Social Européen.

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi sont un des instruments inscrits dans l'orientation stratégique du soutien de l'emploi, de la valorisation du capital humain et de l'inclusion sociale.

Cinq des sept priorités de cette orientation stratégique concernent les PLIE :

- Contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques,
- Améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi,
- Renforcer la cohésion sociale et lutter contre les discriminations pour l'inclusion sociale,
- Investir dans le capital humain par le biais de la formation et de l'adaptation pédagogique aux publics du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi,
- Développer des partenariats et la mise en réseau pour l'emploi et l'inclusion.

La loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions précise que le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi constitue un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté.

A ce titre, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi a pour fonction non seulement d'être une plate-forme partenariale au sein de laquelle se coordonnent les programmes et les actions en matière d'emploi et d'insertion, mais aussi d'individualiser les parcours d'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Territoire du Pays de Martigues va porter sur les 5 prochaines années soit de 2018 à 2022.

L'objectif de ce Plan est d'accompagner sur sa durée 1 250 personnes dont 60% seront bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dont socle. Mais également de mobiliser l'ensemble des moyens existants et mis en œuvre par les signataires du présent protocole.

L'objectif du présent protocole est également de définir des résultats quantifiables en matière de placement en emploi et d'accès à la qualification.

Au total, ce sont, au minimum, 50% de participants pour lesquels le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Territoire du Pays de Martigues devra trouver une solution positive, 42% des participants devant sortir en emploi stable et durable et 8 % au titre d'une formation qualifiante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Conseil de Territoire est compétent en matière d'emploi, formation professionnelle et insertion.

Emet un avis favorable sur l'approbation des termes du Protocole 2018-2022 ci-annexé, relatif au Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Territoire du Pays de Martigues.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2017-066

Demande de subventions à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi des Territoires du Pays d'Aix et du Pays de Martigues

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'emploi, formation et insertion le Territoire du Pays d'Aix et le Territoire du Pays de Martigues fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1er janvier 2016, ont soutenu depuis plusieurs années, la création et le renouvellement des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi.

Depuis le 1er janvier 2013, les protocoles 2013-2017 des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, signés par la Direction Provence-Alpes-Côte d'Azur Service Europe pour le Fonds Social Européen, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le Conseil Départemental 13 constituent le cadre d'intervention de l'animation territoriale conduite dans le cadre de

ces dispositifs. Ces protocoles arrivant à leur terme au 31 décembre 2017, les nouveaux protocoles porteront sur la période 2018-2022.

Cofinancés par les partenaires signataires, les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi bénéficient de financements européens dans le cadre du Programme Opérationnel National 2014-2020 Emploi et Inclusion au titre de l'axe 3.

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi s'inscrivent dans le Cadre de Référence Stratégique National de la France.

Ce cadre définit les orientations stratégiques pour contribuer à la politique de cohésion économique et sociale financée par les fonds structurels européens, dont le Fonds Social Européen.

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi sont un des instruments inscrits dans l'orientation stratégique du soutien de l'emploi, de la valorisation du capital humain et de l'inclusion sociale.

Cinq des sept priorités de cette orientation stratégique concernent les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi :

- Contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques,
- Améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi,
- Renforcer la cohésion sociale et lutter contre les discriminations pour l'inclusion sociale,
- Investir dans le capital humain, la formation et l'adaptation pédagogique aux publics du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi,
- Développer des partenariats et la mise en réseau pour l'emploi et l'inclusion.

La loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions précise que le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi constitue un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté.

A ce titre, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi a pour fonction non seulement d'être une plate-forme partenariale au sein de laquelle se coordonnent les programmes et les actions en matière d'emploi et d'insertion, mais aussi d'individualiser les parcours d'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite le renouvellement de la subvention de fonctionnement auprès du Conseil Régional à hauteur de 50 000 euros au titre des actions relations avec le monde économique et mise en œuvre de la clause sociale pour le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays d'Aix et à hauteur de 40 500 euros au titre des actions relations avec le monde économique, la mise en œuvre de la clause sociale et de la promotion de la formation pour le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays de Martigues pour l'année 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la circulaire DGEFP 99-40 du 21 décembre 1999 précisant que le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi constitue un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La Commission Emploi, Formation professionnelle Insertion de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Emet un avis favorable sur la sollicitation de deux subventions pour l'année 2018 d'un montant global de 90 500 euros auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des Plans locaux pour l'Insertion et l'Emploi du Territoire du Pays d'Aix à hauteur de 50 000 euros et du Territoire du Pays de Martigues à hauteur de 40 500 euros conformément aux dossiers de demandes de subventions.

La recette de 90 500 euros est affectée en recette de fonctionnement au chapitre 74 Nature 7472 du budget de la Métropole 2017.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

TRANSPORTS, DEPLACEMENTS ET ACCESSIBILITE

Avis n° 2017-067

Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Martigues pour la réalisation du pôle d'échanges multimodal de Martigues - Hôtel de Ville

Rapporteur : M. Henri CAMBESSÉDÈS

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice unique des transports et de la Mobilité Durable a approuvé en décembre 2016 son agenda

de la mobilité structuré "autour de lignes et de pôles d'échanges Premium, gages de l'attractivité du système de mobilité dans son ensemble", dont celui de Martigues- Hôtel de Ville.

Le Pôle d'échanges de Martigues est un Pôle routier bien établi mais dont l'implantation actuelle, dans l'environnement trop contraint de la Place des Aires, ne permet pas d'envisager les évolutions souhaitées par la Métropole en termes de mobilité. Aussi, le futur pôle, implanté dans le quartier de l'Hôtel de Ville, à proximité du centre administratif et du centre-ville de Martigues, permettra de répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser les relations entre les différents modes de déplacement : BHNS, lignes express interurbaines, lignes de bus de desserte locale, navettes maritimes, modes actifs, VL..
- Améliorer l'attractivité des transports en commun en offrant aux usagers des espaces d'accueil de qualité (hall d'attente, billettique, information, services...),
- Disposer de locaux commerciaux et de services adaptés pour le personnel commercial et d'exploitation,

La réalisation de ce pôle, sur la parcelle communale cadastrée AN N°47 dont une partie sera mise gracieusement à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence, impactera des ouvrages qui appartiennent à la commune de Martigues et relèvent aussi bien de son domaine public,

Comme les voiries et espaces publics communaux, l'ensemble des équipements et mobiliers qui en sont l'accessoire, ou encore certains réseaux sous propriété en gestion directe communale (pluvial, éclairage public, signalisation lumineuse tricolore...), que de son domaine privé, comme le bâtiment associatif (domaine privé communal) situé dans l'emprise de ce futur pôle appartiennent au domaine communal

Aussi en conséquence, il est proposé d'approuver la convention opérant le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la ville de Martigues vers la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation des aménagements rendus nécessaires par le projet de Pôle d'échanges multimodal sur les voiries et ouvrages communaux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8, L. 5217-2 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi 54-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP)
- La délibération N°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016

portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;

- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence;

Considérant

- Qu'il est nécessaire de réaliser les travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Martigues et d'approuver la convention afférente de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Emet un avis favorable sur l'approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence, relative aux travaux d'aménagement du Pôle d'échanges multimodal de Martigues.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2017-068

Approbation de la mise à disposition de la Métropole d'un terrain communal par la Ville de Martigues en vue de la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal de transport

Rapporteur : M. Henri CAMBESSÉDÈS

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice unique des transports et de la Mobilité Durable a approuvé en décembre 2016 son agenda de la mobilité structuré "autour de lignes et de pôles d'échanges Premium, gages de l'attractivité du système de mobilité dans son ensemble", dont celui de Martigues.

Le Pôle d'échanges existant de Martigues est un Pôle routier bien établi mais dont implantation actuelle, dans l'environnement trop contraint de la Place des Aires, ne permet pas d'envisager les évolutions futures de l'offre de transport urbaine et interurbaine. Aussi, un futur pôle, implanté dans le quartier de l'Hôtel de Ville, à proximité du centre administratif et du centre-ville de Martigues, permettra de répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser les relations entre les différents modes de déplacement : BHNS, lignes express interurbaines, lignes de bus de desserte locale, navettes maritimes, modes actifs, VL,
- Améliorer l'attractivité des transports en commun en offrant aux usagers des espaces d'accueil de qualité (hall d'attente, billettique, information, services...),
- Disposer de locaux commerciaux et de services adaptés pour le personnel commercial et d'exploitation,

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence, a sollicité auprès de la Commune de Martigues la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AN n° 47,

mise, avenue de la Paix à Martigues, en vue de la réalisation du nouveau pôle d'échanges multimodal de transport de Martigues-Hôtel de Ville.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-5 du Code Général des Collectivités, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres.

Dans ces conditions, la Ville de Martigues a accepté de mettre à disposition gracieusement de la Métropole Aix-Marseille-Provence une partie de la parcelle AN n° 47 d'une superficie d'environ 10 400 m² en vue de la réalisation du futur pôle d'échanges multimodal de transport de Martigues-Hôtel de ville.

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités. Le procès-verbal précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-8, L. 5217-2, L. 1321-1 et L 5217-5 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération N°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole;
- L'instruction budgétaire M43,
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'en vue de la réalisation du pôle d'échanges multimodal de transport de Martigues-Hôtel de Ville, il convient d'opérer au transfert par voie de mise à disposition de la Ville de Martigues à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AN n° 47,

Emet un avis favorable sur l'approbation de la mise à disposition par la Ville de Martigues à la Métropole Aix-Marseille-Provence à titre gracieux d'une partie de la parcelle cadastrée section AN n° 47 d'une superficie d'environ 10 400 m² en vue de réalisation du pôle d'échanges multimodal de Martigues-Hôtel de Ville;

Emet un avis favorable sur la parcelle transférée par voie de mise à disposition fera l'objet d'une inscription à l'inventaire du budget annexe Transport sous le N°59

Tous les frais inhérents à cette transaction seront à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence, acquéreur.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2017-069

Approbation de l'avenant 1 pour la reconduction de la convention de délégation de coopération et de délégation entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la Région Provence-Alpes Côte-d'Azur, la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Communautés d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence relative à l'exploitation du système d'Information transports départemental 13 (RDT)

Rapporteur : M. Henri CAMBESSÉDÈS

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant eu pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Région Provence-Alpes Côte d'Azur :

A ce stade, compte tenu de l'imbrication entre les systèmes d'information départementaux centraux et ceux dédiés aux transports, il n'est techniquement pas possible ni de procéder à l'évaluation du transfert des charges ni de procéder au transfert physique des systèmes pendant une phase transitoire. A ce titre, la convention définit l'organisation technique de l'exploitation du système d'information transports (modalités de mise en œuvre du système, de mise à jour et d'échanges de données, de missions du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et de leurs exploitants, missions des autres partenaires...), ainsi que les mesures contribuant au transfert et à l'interopérabilité du système d'information existant.

Malgré une forte implication de tous les acteurs au sein de l'ensemble des collectivités et établissements publics concernés, il n'a pas été possible de réaliser ce transfert durant l'année 2017. Il est donc proposé de prolonger la convention d'un an jusqu'au 31 décembre 2018. Le Conseil Départemental se désengagera de celle-ci au fur et à mesure du transfert des systèmes à la Métropole qui assurera la gestion de ceux-ci pour le compte des autres signataires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La délibération n° TRA 007-1382/16/CM du 15 décembre 2016 approuvant la convention n° 17/0244 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de prolonger la convention de délégation de coopération et de délégation entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la Région Provence Alpes Côte-d'Azur, la Métropole Aix-Marseille Provence, les Communautés d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence relative au système d'information transports départemental, à compter du 1er janvier 2018 ;

Emet un avis favorable sur l'approbation de la convention de délégation de coopération et de délégation entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la Région Provence Alpes Côte-d'Azur, la Métropole Aix-Marseille Provence, les Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence relative au système d'information transports départemental, à compter du 1er janvier 2018.

Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à réaliser le maintien en condition opérationnelles du système d'information transport.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2017-070

Demande de subvention de fonctionnement relative à l'opération Gestion d'un site du Conservatoire du Littoral - Programmation de gestion du Pourra 2018

Rapporteur : M. Henri CAMBESSÉDÈS

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Depuis 1975, le Conservatoire du Littoral intervient pour préserver les espaces littoraux. A l'échelle du territoire de la Métropole près de 6 500 hectares sont acquis par l'établissement public et donné en gestion aux collectivités territoriales.

Dans sa stratégie d'acquisition, le Conservatoire du Littoral est propriétaire de 287 ha sur les communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc.

L'étang du Pourra, d'une superficie d'environ 157 ha, situé sur ces deux communes, est un espace naturel d'une qualité écologique et paysagère remarquable.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, compétente en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie est engagée dans la gestion de l'étang du Pourra par délibération n° 2011-139.

Au titre de la délibération n° HN 157-288/16 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 avril 2016, le Conseil de Territoire du Pays de Martigues assure la continuité de l'exercice de la compétence des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Les orientations de gestion du site fixées dans le plan de gestion s'articulent autour de :

- la protection de la biodiversité et du paysage remarquables du site,
- la valorisation du site dans le respect de l'équilibre écologique des habitats et des espèces,
- l'intégration des activités humaines afin de réduire leur impact sur le milieu naturel et l'exemplarité sur le plan environnemental,
- le système de management du site.

Pour répondre aux objectifs de gestion déclinés, le Pays de Martigues en sa qualité de gestionnaire et le Conservatoire du Littoral en tant que propriétaire définissent conjointement un programme annuel de gestion qui est proposé au Comité Départemental de Gestion composé du Conservatoire du Littoral, la Région PACA et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Le programme 2018 de gestion du site répond à des différentes catégories d'opérations :

- Gestion, surveillance, entretien du site
- Travaux et aménagement (limitation des ligneux, fauche, pose de ganivelles, chantier de nettoyage)
- Etudes et suivis (étude hydraulique pour la définition des scénarii de gestion hydraulique, suivi de l'avifaune)

- Accueil du public (panneau d'interprétation du site)

La présente délibération vise à approuver la demande de subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre de la convention tripartite liant le Conservatoire du Littoral, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et à signer tous les documents s'y afférents.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 22 000 euros TTC.

Le montant sollicité auprès de chacun des partenaires financiers pour l'opération de « gestion, surveillance et entretien du site » est évalué à 5 000 euros,

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Montant des dépenses de l'opération Surveillance, gestion frais de fonctionnement et participation salaire (0,4 ETP)		22 000 euros T.T.C
ORGANISMES SOLLICITES	TAUX SOLLICITES	MONTANTS SOLLICITES
Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur Convention tripartite gestion sites du Conservatoire du Littoral	22,7 %	5 000 euros T.T.C
Conseil Départemental 13 Convention tripartite gestion sites du Conservatoire du Littoral	22,7 %	5 000 euros T.T.C
Métropole Aix-Marseille-Provence	54,6 %	12 000 euros T.T.C

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016

portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;

- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que dans le cadre de l'exercice de la compétence relative à la préservation des espaces naturels confiés au Conseil de Territoire du Pays de Martigues est établi un programme annuel de gestion, de surveillance et d'amélioration des connaissances scientifiques de l'étang du Pourra ;
- Que cette opération est éligible au titre de la convention tripartite entre le Département, la Région et le Conservatoire du Littoral, la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite une demande de subvention d'un montant de 10 000 euros, selon le plan de financement, susvisé pour l'année 2018.

Emet un avis favorable sur la sollicitation des aides financières auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution

Les recettes seront constatées au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence Fonction 76 - Nature 7472 et 7473

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

CADRE DE VIE, TRAITEMENT DES DECHETS, EAU ET ASSAINISSEMENT

Avis n° 2017-071

Approbation des tarifs 2018 de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement Territoire du Pays de Martigues

Rapporteur : M. Henri CAMBESSÉDÈS

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant

Les Services d'eau et d'assainissement desservant les villes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts sont exploités sous la forme d'une régie publique avec autonomie financière et sans responsabilité morale.

A ce titre, et comme chaque année, il convient de fixer les tarifs des différentes prestations proposées par la Régie des Eaux et Assainissement du Territoire du Pays de Martigues.

Concernant la fourniture de l'eau potable, ces tarifs comprennent une redevance d'abonnement par logement desservi pour tenir compte des charges fixes du service, ce qui représente pour l'usager, la garantie de pouvoir bénéficier à tout moment, d'un

service public. Cette redevance d'abonnement est calculée en fonction du nombre de jours exacts d'abonnement. La facturation est semestrielle avec une tarification progressive sur trois tranches et calculée sur les volumes consommés.

Pour le traitement des eaux usées les tarifs assainissement se décomposent en deux parties :

- l'assainissement collectif qui fonctionne sur les mêmes bases que l'eau potable avec une partie redevance abonnement fixe et une partie consommation qui est variable et progressive sur deux tranches en fonction des volumes traités
- l'assainissement non-collectif pour lequel chaque abonné utilisateur d'un système d'assainissement non collectif doit acquitter une redevance de contrôle de fonctionnement par jour d'abonnement.

Certains tarifs peuvent être différenciés en fonction du type d'usager : domestique, administration ou industriel.

A ces tarifs s'ajoute le montant des taxes instaurées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour financer notamment, via un système d'aides, la mise aux normes des stations d'épuration, le renouvellement des réseaux d'eau potable, la protection des captages:

- Pour l'eau, les redevances pollution domestique et préservation des ressources
- Pour l'assainissement la redevance modernisation des réseaux de collectes

La régie des eaux et d'assainissement du Pays de Martigues propose également à ses abonnés divers services pour lesquels il convient de fixer les tarifs pour l'année 2018 :

- prestations de services diverses (vidanges de fosses, interventions sur réseaux privés, travaux de branchements, ...)
- participations dues pour l'extension des réseaux publics de distribution,
- vente de compteurs et matériels de branchement,
- redevances de diagnostic et de contrôle pour l'assainissement public non collectif

Le détail de ces prestations est listé dans le bordereau de prix établi par la Régie des eaux et assainissement du Pays de Martigues.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- Les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;
- L'instruction budgétaire et comptable M49 relative aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
- La circulaire interministérielle n°86.332 du 17 novembre 1986 en matière de libéralisation des tarifs publics locaux à compter du 1^{er} janvier 1987 ;
- L'article 13, paragraphe II de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992 précisant que toute facture doit comprendre un montant calculé en fonction de volume réellement consommé par l'abonné et pourra en outre comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service ;
- Les délibérations n°2005-136 et 2005-137 du Conseil Communautaire de l'ex-Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues en date du 15 décembre 2005 instaurant la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ainsi que la mise en place d'une redevance de contrôle - conception et d'une redevance de fonctionnement ;
- La délibération n°2012-079 du Conseil Communautaire de l'ex-Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues en date du 31 mai 2012 instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egoût (PRE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 19 Octobre 2017 n° FAG 033-2691/17/CM approuvant le Rapport d'Orientation Budgétaire,
- Les documents tarifaires;
- L'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux et Assainissement du Territoire du Pays de Martigues, en date du 5 décembre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Emet un avis favorable sur l'adoption pour l'année 2018 des tarifs de l'eau et de l'assainissement du Territoire du Pays de Martigues.

Les recettes concernant ces tarifs seront constatées sur les Budgets Annexes de l'Eau et de l'Assainissement du Territoire du Pays de Martigues en section d'exploitation.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

AVIS FAVORABLE A LA MAJORITE DES ELUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis favorable.....16

Abstentions.....6 (Mme ALIPHAT – Mme QUAGLIATA – M. MUTERO – M. DIDERO M. DI MARIA – Mme PEPE Virginie)

Avis n° 2017-072

Demande de subventions d'investissement auprès de l'Agence de l'Eau pour le compte de propriétaires d'installations d'assainissement non collectif à réhabiliter et de subventions de fonctionnement dans le cadre de l'animation et la coordination du programme de réhabilitation sur le Territoire du Pays de Martigues

Rapporteur : M. Henri CAMBESSÉDÈS

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant

La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

Descriptif de l'opération concernée :

Le Territoire du Pays de Martigues de la Métropole Aix-Marseille-Provence, outre sa compétence dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif, souhaite aider les propriétaires dont la construction dispose d'une installation d'assainissement polluante soumise à une obligation de réhabilitation en leur permettant de bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Dans le cadre de son 10ème programme d'intervention Sauvons l'Eau (2013-2018), l'Agence de l'Eau attribue des aides financières aux particuliers, aux collectivités maîtres d'ouvrage d'immeuble ainsi qu'aux petites activités économiques qui souhaitent réhabiliter leur dispositif d'assainissement non collectif sur la base d'un forfait de 3 300 euros par installation réhabilitée (études et travaux).

Les dispositifs d'assainissement non collectif éligibles sont ceux :

- antérieurs à 1996 et pour lesquels le contrôle du SPANC a identifié une installation absente, présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.,
- implantés dans une commune possédant un zonage d'assainissement des eaux usées approuvé.

Ces installations d'assainissement sont recensées lors des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien réalisés sur les communes du Territoire du Pays de Martigues de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'aide de l'Agence de l'Eau n'est attribuée aux particuliers volontaires que si la collectivité compétente en matière de contrôle des systèmes

d'assainissement non collectif accepte de percevoir ces aides de l'Agence et de les redistribuer aux particuliers concernés dans le cadre de démarches groupées. Les modalités de reversement des aides aux particuliers sont définies dans une convention de mandat entre l'Agence de l'Eau et la Métropole «relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs attribués à des tiers» approuvée par délibération du Bureau de la Métropole du 19 Octobre 2017.

Il est proposé de lancer une nouvelle campagne groupée de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif pour le compte des propriétaires qui font les travaux de réhabilitation sur le Territoire du Pays de Martigues portant sur 80 opérations de réhabilitation, soit un montant d'aide de l'Agence de l'Eau de 264 000 euros destiné à être intégralement reversé aux bénéficiaires. La première campagne réalisée sur le Territoire du Pays de Martigues a permis de réhabiliter 55 systèmes (en 3 tranches) en 2014 et 2017.

Le SPANC du Pays de Martigues de la Métropole Aix-Marseille-Provence assurera pour le compte de l'Agence de l'Eau la réception et l'instruction des dossiers de demande de subvention. Celui-ci animera et coordonnera cette seconde campagne de réhabilitation.

L'Agence de l'Eau subventionne l'animation réalisée par le SPANC à hauteur de 300 euros par installation d'assainissement non collectif réhabilité, soit 24 000 euros pour 80 installations concernées par cette seconde campagne.

La présente délibération vise à approuver la demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau susceptible d'apporter sa contribution financière aux propriétaires des installations d'assainissement non collectif à réhabiliter ainsi qu'au SPANC pour son animation et coordination.

Le montant total prévisionnel des subventions apportées à ce programme de réhabilitation est estimé à 388000 euros HT.

Le Plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES SOLLICITES	FORFAITS SOLLICITES	MONTANTS SOLLICITES
Agence de l'Eau RMC aides financières attribuées aux particuliers concernant la partie travaux et études en lien avec la réhabilitation leur installation d'assainissement non collectif (ANC)	3 300 euros par installation ANC x 100 installations ANC	364 000 euros
Agence de l'Eau RMC partie animation et coordination du programme de réhabilitation par le SPANC	300 euros par installation ANC x 100 installations ANC	24 000 euros
TOTAL		388 000 euros

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-8 ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1331-1-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- La délibération n° 2016-46 du 30 novembre 2016 de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse modifiant la convention de mandat type ;
- La délibération relative à l'engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le dispositif d'aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif adoptée par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 21 septembre 2017 et approuvant la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau ;
- La Commission Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'obligation faite aux propriétaires des dispositifs d'assainissement non collectif défectueux présentant des risques sanitaires et/ou environnementaux d'effectuer des travaux de réhabilitation.
- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'opération de première campagne de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur le Territoire du Pays de Martigues de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Emet un avis favorable sur la sollicitation des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour le compte des propriétaires d'installations d'assainissement non collectif éligibles ainsi que pour l'animation et la coordination du SPANC.

Les crédits nécessaires seront inscrits en section fonctionnement au Budget Annexe Assainissement 2018 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays de Martigues- Nature : 6718.

La recette correspondante sera constatée au Budget Annexe Assainissement 2018 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays de Martigues, section fonctionnement - Nature : 7718.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2017-073

Demande de subvention de fonctionnement relative à la campagne 2018 de recherche et d'identification des micropolluants sur 15 stations de traitement des eaux usées de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Rapporteur : M. Henri CABBESSÉDÈS

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant

La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

En application de la note technique ministérielle du 12 août 2016 relative à la recherche de Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux usées (RSDE) et à leur réduction, les Territoires Istres-Ouest Provence, Pays Salonais, Marseille

Provence et Pays de Martigues de la Métropole Aix-Marseille-Provence doivent réaliser une campagne de recherche avec identification des micropolluants présents en quantité significative, en entrée et en sortie des Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) de capacité nominale supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (> 10 000 EH).

Par ailleurs, il convient de procéder de manière conjointe avec les analyses RSDE à trois campagnes de mesures des micropolluants dans les boues sur chacune des 8 stations afin de pouvoir répondre à l'appel à projet de l'Agence de l'Eau sur ce sujet.

La campagne de mesure doit démarrer au plus tard en juin 2018 et se terminer au plus tard le 31 décembre 2018 ; elle portera sur les analyses de 96 molécules sur les eaux usées en entrées et sorties de stations et 71 molécules pour les boues.

Les campagnes de recherche des RSDE et boues porteront sur les 15 stations suivantes :

Territoire Istres-Ouest Provence :

- Istres Rassuen (50 000 EH),
- Miramas / Saint-Chamas (35 000 EH),
- Fos-sur-Mer (22 500 EH),
- Port-Saint-Louis du Rhône (16 000 EH),

Territoire du Pays de Martigues

- Martigues (95 000 EH),

Territoire de Marseille-Provence :

- Carry (26 000 eq),
- Cassis (25 000 eq),
- Châteauneuf les Martigues (16 000 eq),
- La Ciotat (95 000 eq),
- Marignane (70 000 eq),
- Géolide (1 900 000 eq),

Territoire du Pays Salonais :

- Salon de Provence (65 000 EH),
- Berre l'Etang (21 000 EH),
- Rognac (16 000 EH),
- Eyguières (10 000 EH).

L'estimation du coût pour cette opération s'élève à 325 120 € HT, répartie de la façon suivante :

- Territoire Istres-Ouest Provence : 115 000 € HT
- Territoire du Pays de Martigues : 20 000 € HT
- Territoire de Marseille-Provence : 75 120 € HT
- Territoire du Pays Salonais : 115 000 € HT

La présente délibération vise à approuver la demande de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière et à signer tous les documents y afférents.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Organismes sollicités Dépense subventionnable
Taux Sollicité Financement coût hors taxes
 Agence de l'Eau 325 120 € -70% -227 584 €

Rhône Méditerranée Corse
 Appel à projet Campagne RSDE 2018

METROPOLE AIX-MARSEILLE 325 120 €-30 % 97
536 €
PROVENCE - autofinancement du solde

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer
au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation de la campagne 2018 de recherche des micropolluants.

Emet un avis favorable sur la sollicitation des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix Marseille Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour la réalisation de cette opération.

Les crédits nécessaires sont inscrits en section de fonctionnement sur les Budgets Annexes Assainissement 2018 et suivants des Territoires du Pays Salonais, Istres Ouest Provence et de la régie d'assainissement du Territoire du Pays de Martigues au chapitre 11.

Pour le Territoire Marseille-Provence, la recette sera inscrite au Budget annexe de l'assainissement 2017 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence du Territoire Marseille Provence, section fonctionnement, sous-politique F130, nature 748-3DEAA.

Pour les autres Territoires, les recettes sont inscrites en section de fonctionnement sur les Budgets Annexes Assainissement 2018 et suivants des Territoires du Pays Salonais, Istres Ouest Provence et de la régie d'assainissement du Territoire du Pays de Martigues au chapitre 74, nature 748

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

CULTURE ET SPORT, GRANDS ÉVÈNEMENTS MÉTROPOLITAINS

Avis n° 2017-074

Définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels et socio-éducatifs

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Aux termes de l'article L:5217-2 du CGCT, l'intérêt métropolitain doit être défini au plus tard deux ans après la création de la métropole, soit au 1er janvier 2018 pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour les compétences obligatoires suivantes:

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain;

- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme;

- Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain.

A défaut, la Métropole exerce l'intégralité des compétences soumises à la définition de l'intérêt métropolitain.

La définition de l'intérêt métropolitain doit permettre de distinguer dans chaque domaine de compétences concernées, celles dont l'exercice relève de la Métropole et celles dont l'exercice reste aux communes

Aux termes du 1 de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est énoncé que « la métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du 1 de l'article L. 5218-1 du présent code ».

Il résulte de ces dispositions, que sont notamment concernés, dans ce cadre, les équipements qui étaient d'intérêt communautaire avant le 1^{er} janvier 2016, et dont l'intérêt métropolitain est à présent à réévaluer dans l'environnement des enjeux métropolitains. Sont également concernés les équipements communaux susceptibles de revêtir un intérêt métropolitain dans les conditions énoncées par la délibération cadre n° MET 17/3162/CM du 30 mars 2017.

Il convient de rappeler que la déclaration d'intérêt métropolitain d'un équipement entraîne:

- la substitution de la Métropole à la commune dans les actes, délibérations et contrats y afférents;

- le transfert en pleine propriété des biens meubles et immeubles;
- le transfert des personnels et les moyens affectés à leur bon fonctionnement;
- la valorisation financière des transferts via une évaluation des charges transférées, retenues sur l'attribution de compensation, basée sur le principe de la neutralité.

L'absence de critères prédéfinis par la loi permet à chaque EPCI, et en particulier aux métropoles, de faire évoluer, au-delà du 1^{er} janvier 2018, la définition de l'intérêt métropolitain. En effet, hormis cet aspect formel, le législateur n'a pas fixé de méthodes ou critères permettant de définir l'intérêt métropolitain.

Ainsi, le périmètre de l'intérêt métropolitain ici défini pourra être réexaminé par le Conseil de la Métropole et reconsidéré selon les modalités de consultation et de majorité requises.

Conformément aux principes posés par le Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal, la définition des équipements et des opérations d'intérêt métropolitain a fait l'objet d'une consultation formalisée auprès de chaque Maire qui a été invité à proposer les équipements et opérations d'aménagement pouvant revêtir un intérêt métropolitain situés sur le périmètre de sa commune, aucun transfert n'étant envisageable sans son accord préalable.

La conférence des maires du 28 juin 2017 a été amenée à examiner et débattre des orientations résultant de ces consultations, mettant en évidence des divergences importantes d'appréciation.

Ce débat a conduit le Président de la Métropole à la constitution d'une commission spécifique dont la présidence a été confiée à Mr Nicolas Isnard, permettant ainsi de travailler, en présence des Vice-Présidents délégués, des Présidents de Territoire et des représentants des groupes politiques, à la mise en oeuvre de propositions cohérentes, partagées et soutenables au regard des grandes priorités de notre établissement.

Dans le cadre de ce processus de travail engagé, qu'il convient de poursuivre au regard des enjeux forts, tant en terme d'orientations à venir du projet métropolitain, de ses priorités, que de soutenabilité financière, il apparaît nécessaire de soumettre au présent Conseil de Métropole une délibération à caractère conservatoire permettant de respecter les échéances réglementaires tout en préservant notre capacité d'élaboration de notre projet pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est ainsi proposé de reconnaître d'intérêt métropolitain les équipements culturels qui étaient d'intérêt communautaire avant le 1^{er} janvier 2016 et qui relèvent de la compétence de la Métropole jusqu'au 31 décembre 2017.

Ces équipements sont mentionnés dans la liste jointe en annexe 1, qui intègre les équipements existants, ou relevant d'opérations engagées, au sens des articles L5215-29 et R5215-3 du CG CT.

Par ailleurs ne sont pas mentionnées les opérations de requalification qui n'avaient pas données lieu à transfert effectif de propriété.

Par conséquent, suite à la volonté exprimée lors de la concertation territoriale, et conformément au cadre législatif applicable, il est proposé de saisir la CLECT de la liste des équipements retenus d'intérêt métropolitain afin qu'elle puisse, le cas échéant, procéder à l'évaluation des charges à transférer

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole;

Où il rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'impérative nécessité de définir l'intérêt métropolitain des équipements culturels avant le 31.12.2017, il est proposé aujourd'hui de déterminer à la majorité des deux tiers de l'assemblée l'intérêt métropolitain des équipements

Emet un avis favorable sur la reconnaissance d'intérêt métropolitain les équipements culturels qui étaient d'intérêt communautaire avant le 1^{er} janvier 2016 et qui relèvent de la compétence de Métropole jusqu'au 31 décembre 2017.

Emet un avis favorable de poursuivre après le 1^{er} janvier 2018, la réflexion engagée dans l'esprit de cohérence, de plus-value métropolitaine et de soutenabilité financière et notamment dans le cadre de la commission relative à l'intérêt métropolitain des équipements culturels et sportifs.

Ces travaux permettront d'envisager et de proposer au conseil métropolitain d'éventuels transferts descendants d'équipements vers les communes ou de retenir l'intérêt métropolitain pour des équipements exceptionnels dont le rayonnement le justifiera.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2017-075

Politique culturelle métropolitaine

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs « d'intérêt métropolitain » selon l'article L5217-2 du CGCT.

Dès la naissance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, issue de la fusion des six anciens EPCI, cette compétence obligatoire a permis de mettre en place un processus de définition de l'intérêt métropolitain des équipements culturels. Cette définition de l'intérêt métropolitain des équipements culturels est soumise au vote du présent Conseil métropolitain dans le cadre d'une délibération spécifique.

En complément de cette compétence et pour permettre de participer à la construction de notre projet métropolitain, il apparaît souhaitable d'engager la Métropole Aix-Marseille-Provence, comme l'ont fait la plupart des grandes métropoles françaises, dans la définition et la mise en oeuvre d'une politique culturelle. L'action culturelle, compétence partagée entre les différents échelons de collectivités, contribue au lien et à la cohésion sociale, renforce l'attractivité d'un territoire et participe activement au développement économique

Pour travailler sur ces différents sujets, le Vice-Président délégué à la Culture et aux équipements culturels a initié, dès juin 2016, un véritable processus de concertation avec les maires dans le cadre du groupe de travail de la conférence métropolitaine des maires, entre autres.

Cette concertation a dégagé un consensus autour de l'intérêt de mettre en réseau les équipements culturels qu'ils relèvent d'un parc métropolitain (issu de la définition de l'intérêt métropolitain) ou qu'ils soient communaux prioritairement dans le domaine de la lecture publique. Cette mise en réseau pourrait revêtir plusieurs formes avec, notamment, des conventions de mise en réseau avec les communes qui le souhaitent (pour les équipements communaux).

Une assistance à maîtrise d'ouvrage a été missionnée pour accompagner la Métropole dans ce processus de développement de la lecture publique à l'échelle métropolitaine.

Les premiers retours de cette mission montrent clairement le potentiel et l'intérêt d'une collaboration à ce niveau pour structurer une action de mise en réseau des informations (portail numérique, manifestations, catalogue, groupement de commandes, formations partagées ...).

Afin de réaliser ces objectifs, et de construire une démarche culturelle d'ambition métropolitaine, il est proposé à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'intégrer une compétence de politique culturelle.

Dans le cadre du processus de montée en compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence, entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2020, il doit être décidé avant le 1er janvier 2018, à la majorité simple, de l'éventuelle restitution aux communes de tout ou partie des compétences facultatives qu'elle exerce aujourd'hui de façon différenciée sur le territoire des anciens EPCI ou au

contraire de les étendre à la totalité du territoire métropolitain (III de l'article L. 5211-41-3 CGCT).

Afin de permettre à la Métropole de définir une politique culturelle et après identification de toutes les compétences déléguées aux Conseils de Territoire par le Conseil de la Métropole (délibération HN088- 219/16/CM du 28 avril 2016), et dans le respect des règles et objectifs fixés par ce dernier, il apparaît nécessaire d'étendre la compétence facultative intitulée « définition de la politique culturelle communautaire » à l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette extension permettra, d'une part, de poursuivre la richesse des actions et initiatives qui se déroulent aujourd'hui dans chaque territoire et d'autre part, de construire la politique culturelle métropolitaine, notamment de mise en réseau des équipements culturels, mais aussi de renforcement des pôles d'excellence au regard du projet métropolitain.

Ainsi, cette politique culturelle métropolitaine, pleinement ancrée dans l'ambition du projet métropolitain et s'appuyant sur l'expérience et l'expertise de l'ensemble des acteurs des territoires qui la composent (Département des Bouches-du-Rhône, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et Aix-Marseille Université seront des partenaires incontournables) se décline de la façon suivante:

1. Les grands principes

Afin d'apporter aux habitants des 92 communes la plus-value de la Métropole dans le domaine de la Culture, trois grands principes guident la politique culturelle métropolitaine:

La mise en réseau et la mutualisation des ressources culturelles et artistiques ainsi que des moyens à l'échelle métropolitaine et/ou par bassins de vie;

La contribution à l'attractivité du territoire et à l'amélioration sensible de la qualité de vie;

Le renforcement de l'identité métropolitaine.

2. Les objectifs

Les premiers objectifs opérationnels de cette politique culturelle à moyen terme sont:

Le développement et la mise en réseau de la lecture publique sur l'ensemble de la Métropole;

L'intégration du numérique avec comme objectif de réduire la fracture numérique, en mettant au centre de cette action les médiathèques/bibliothèques et le développement des arts numériques;

L'accessibilité à la Culture et la participation active de tous les publics et habitants du territoire métropolitain.

La valorisation des actions des communes et des territoires, des initiatives locales, des propositions métropolitaines et des potentialités culturelles et artistiques du territoire auprès des publics (habitants et touristes) ;

La transversalité de la culture dans les autres domaines d'intervention métropolitains (numérique, économie, rayonnement, attractivité, tourisme, environnement, etc.).

3. Les équipements culturels

La définition de l'intérêt métropolitain concourt de façon importante à la politique culturelle de la

Métropole. Les équipements qui seront déclarés d'intérêt métropolitain formeront le parc culturel métropolitain. Les actions, animations et missions des équipements du parc métropolitain seront un socle important de la politique culturelle métropolitaine. Par exemple, l'action culturelle des médiathèques dépasse le cadre de la gestion de l'équipement et participe de la politique culturelle. Les programmations des lieux de spectacle, de concerts, la résidence ou la production ou co-production d'artistes à partir des équipements relèvent aussi de la politique culturelle.

Dans un souci constant de plus-value pour les habitants, la Métropole permettra des échanges de bonnes pratiques, des expériences de mutualisation et des coopérations renforcées entre les équipements du parc métropolitain dans le respect des objectifs définis ci-dessus.

Ces axes de mise en réseau pourront aussi conventionnellement être partagés avec les équipements restés communaux dans la mesure de la volonté des communes de participer au réseau métropolitain.

Ces principes permettront de poursuivre notamment les activités de la Régie Culturelle Scènes et Cinés qui s'inscrit et fonctionne pleinement dans ce cadre de mutualisations et de mise en réseau de structures culturelles et artistiques.

4. Les critères de soutien aux projets

Au-delà des équipements culturels, il appartiendra à la Métropole, de soutenir des projets artistiques et culturels dans le cadre de partenariats guidés par les orientations culturelles métropolitaines. Ces projets, relevant précisément des domaines de la lecture publique, du spectacle vivant, des musiques ou des arts visuels/numériques, du débat d'idées, du livre et de l'édition, du cinéma et de l'audiovisuel, pourront être soutenus à partir des critères suivants (au moins deux de ces critères sont nécessaires pour solliciter un soutien métropolitain) :

Le périmètre d'intervention considérant l'implication de plusieurs communes de la Métropole (au minimum 5).

Les grands événements ou festivals affirmant une identité métropolitaine (programmations déconcentrées privilégiant un équilibre urbain/rural et leur circulation sur plusieurs territoires et bassins de vie à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille Provence).

Le rayonnement à l'échelle régionale, nationale et/ou internationale, la dimension européenne et/ou méditerranéenne participant à la promotion culturelle et artistique du territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence et de son institution.

En outre, les projets culturels sollicitant une labellisation métropolitaine devront s'assurer en amont d'une collaboration avec les communes où ils se déroulent. Les communes concernées seront consultées sur ces soutiens afin d'être associées à la décision.

Le soutien métropolitain sera basé sur une convention de partenariat intégrant les éléments d'évaluation à court, moyen et long terme de l'initiative soutenue.

La mise en oeuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs et critères ainsi définis et dans la limite, pour les territoires, des actions qui étaient conduites par les ex- EPCI conformément à leurs délibérations.

En outre, les territoires n'intervenant pas précédemment dans ce domaine, pourront développer des actions culturelles de portée territoriale, s'ils le souhaitent dans le cadre de leur état spécial.

En toute hypothèse, ces actions s'inscrivent dans le respect de la programmation et la stratégie budgétaire et financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

De plus, les dispositions prévues par la délibération du 30 juin 2016, relatives aux modalités d'attribution des subventions accordées aux associations, garantiront le suivi et la cohérence des subventions accordées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Emet un avis favorable sur l'avis du Conseil de la Métropole qui décide d'intégrer une compétence de politique culturelle métropolitaine.

En application du III de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, la compétence facultative « définition d'une politique culturelle communautaire » est étendue et précisée pour l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et devient ainsi la compétence intitulée « définition d'une politique culturelle métropolitaine » qui se décline selon les principes et les objectifs suivants:

1. Les grands principes

Afin d'apporter aux habitants des 92 communes la plus-value de la Métropole dans le domaine de la Culture, trois grands principes guident la politique culturelle métropolitaine:

La mise en réseau et la mutualisation des ressources culturelles et artistiques ainsi que des moyens à l'échelle métropolitaine et/ou par bassins de vie;

La contribution à l'attractivité du territoire et à l'amélioration sensible de la qualité de vie;

Le renforcement de l'identité métropolitaine.

2. Les objectifs

Les premiers objectifs opérationnels de cette politique culturelle à moyen terme sont:

Le développement et la mise en réseau de la lecture publique sur l'ensemble de la Métropole;

L'intégration du numérique avec comme objectif de réduire la fracture numérique, en mettant au centre de cette action les médiathèques/bibliothèques et le développement des arts numériques;

L'accessibilité à la Culture et la participation active de tous les publics et habitants du territoire métropolitain.

La valorisation des actions des communes et des territoires, des initiatives locales, des propositions métropolitaines et des potentialités culturelles et artistiques du territoire auprès des publics (habitants et touristes) ;

La transversalité de la culture dans les autres domaines d'intervention métropolitains (numérique, économie, rayonnement, attractivité, tourisme, environnement, etc.).

3. Les équipements culturels

La définition de l'intérêt métropolitain concourt de façon importante à la politique culturelle de la Métropole. Cette dernière déterminera par étapes les équipements qui seront déclarés d'intérêt métropolitain avec comme préalable l'étude d'impact budgétaire et financier ainsi que la prise en charge effective dans les états spéciaux des territoires.

Dans un souci constant de plus-value pour les habitants, la Métropole permettra des échanges de bonnes pratiques, des expériences de mutualisation et des coopérations renforcées entre les équipements du parc métropolitain dans le respect des objectifs définis ci-dessus.

Ces axes de mise en réseau seront aussi partagés avec les équipements restés communaux dans la mesure de la volonté des communes de participer au réseau métropolitain.

Suite à l'AMO « Schéma de Lecture publique métropolitain » et après concertation de la Conférence des maires, une délibération complémentaire d'application viendra préciser le contenu et l'ambition de la mise en réseau proposée dans le cadre de la réflexion engagée pour le développement de la lecture publique à l'échelle métropolitaine.

Ces principes permettront de poursuivre notamment les activités de la Régie Culturelle Scènes et Cinés qui s'inscrit et fonctionne pleinement dans ce cadre de mutualisations et de mise en réseau de structures culturelles et artistiques.

4. Les critères de soutien aux projets

Au-delà des équipements culturels, il appartiendra à la Métropole, de soutenir des projets artistiques et culturels dans le cadre de partenariats guidés par les orientations culturelles métropolitaines. Ces projets, relevant précisément des domaines de la lecture publique, du spectacle vivant, des musiques ou des arts visuels/numériques, du débat d'idées, du livre et de l'édition, du cinéma et de l'audiovisuel, pourront être soutenus à partir des critères suivants (au moins deux de ces critères sont nécessaires pour solliciter un soutien métropolitain) :

Le périmètre d'intervention considérant l'implication de plusieurs communes de la Métropole (au minimum 5).

Les grands événements ou festivals affirmant une identité métropolitaine (programmations déconcentrées privilégiant un équilibre urbain/rural et leur circulation sur plusieurs territoires et bassins de vie à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille Provence).

Le rayonnement à l'échelle régionale, nationale et ou internationale, la dimension européenne et ou méditerranéenne participant à la promotion culturelle et artistique du territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence et de son institution.

En outre, les projets culturels sollicitant une labellisation métropolitaine devront s'assurer en amont d'une collaboration avec les communes où ils se déroulent. Les communes concernées seront consultées sur ces soutiens afin d'être associées à la décision.

Le soutien métropolitain sera basé sur une convention de partenariat intégrant les éléments d'évaluation à court, moyen et long terme de l'initiative soutenue.

La mise en oeuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs et critères ainsi définis et dans la limite, pour les territoires, des actions qui étaient conduites par les ex- EPCI conformément à leurs délibérations.

En outre, les territoires n'intervenant pas précédemment dans ce domaine, pourront développer des actions culturelles de portée territoriale, s'ils le souhaitent dans le cadre de leur état spécial.

En toute hypothèse, ces actions s'inscrivent dans le respect de la programmation et la stratégie budgétaire et financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

De plus, les dispositions prévues par la délibération du 30 juin 2016, relatives aux modalités d'attribution des subventions accordées aux associations, garantiront le suivi et la cohérence des subventions accordées.

Emet un avis favorable sur l'approbation sur le contenu de la politique culturelle métropolitaine exposé ci-dessus.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2017-076

Définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Aux termes de l'article L.5217-2 du CGCT, l'intérêt métropolitain doit être défini au plus tard deux ans après la création de la métropole, soit au 1 er janvier 2018 pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour les compétences obligatoires suivantes:

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain;

- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme;

- Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain. A défaut, la Métropole exerce l'intégralité des compétences soumises à la définition de l'intérêt métropolitain. La définition de l'intérêt métropolitain doit permettre de distinguer dans chaque domaine de compétences concernées, celles dont l'exercice relève de la Métropole et celles dont l'exercice reste aux communes. Aux termes du 1 de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est énoncé que « la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du 1 de l'article L 5218-1 du présent code ». Il résulte de ces dispositions, que sont notamment concernés, dans ce cadre, les équipements qui étaient d'intérêt communautaire avant le 1^{er} janvier 2016, et dont l'intérêt métropolitain est à présent à réévaluer dans l'environnement des enjeux métropolitains. Sont également concernés les équipements communaux susceptibles de revêtir un intérêt métropolitain dans les conditions énoncées par la délibération cadre n° MET 17/3162/CM du 30 mars 2017.

Il convient de rappeler que la déclaration d'intérêt métropolitain d'un équipement entraîne:

- la substitution de la Métropole à la commune dans les actes, délibérations et contrats y afférents;
- le transfert en pleine propriété des biens meubles et immeubles;
- le transfert des personnels et les moyens affectés à leur bon fonctionnement;
- la valorisation financière des transferts via une évaluation des charges transférées, retenues sur l'attribution de compensation, basée sur le principe de la neutralité.

L'absence de critères prédéfinis par la loi permet à chaque EPCI, et en particulier aux métropoles, de faire évoluer, au-delà du 1^{er} janvier 2018, la définition de l'intérêt métropolitain. En effet, hormis cet aspect formel, le législateur n'a pas fixé de méthodes ou critères permettant de définir l'intérêt métropolitain.

Ainsi, le périmètre de l'intérêt métropolitain ici défini pourra être réexaminé par le Conseil de la Métropole et reconsidéré selon les modalités de consultation et de majorité requises.

Conformément aux principes posés par le Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal, la définition des équipements et des opérations d'intérêt métropolitain a fait l'objet d'une consultation formalisée auprès de chaque maire qui a été invité à proposer les équipements et opérations d'aménagement pouvant revêtir un intérêt métropolitain situés sur le périmètre de sa commune, aucun transfert n'étant envisageable sans son accord préalable.

La Conférence des Maires du 28 juin 2017 a été amenée à examiner et débattre des orientations résultant de ces consultations, mettant en évidence des divergences importantes d'appréciation.

Ce débat a conduit le Président de la Métropole à la constitution d'une commission spécifique dont la présidence a été confiée à Mr Nicolas Isnard, permettant ainsi de travailler, en présence des Vice-Présidents délégués, des Présidents de Territoire et des représentants des groupes politiques, à la mise en oeuvre de propositions cohérentes, partagées et soutenables au regard des grandes priorités de notre institution.

Dans le cadre de ce processus de travail engagé, qu'il convient de poursuivre au regard des enjeux forts, tant en terme d'orientations à venir du projet métropolitain, de ses priorités, que de soutenabilité financière, il apparaît nécessaire de soumettre au présent Conseil de Métropole une délibération à caractère conservatoire permettant de respecter les échéances réglementaires tout en préservant notre capacité d'élaboration de notre projet pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est ainsi proposé de reconnaître d'intérêt métropolitain les équipements sportifs qui étaient d'intérêt communautaire avant le 1^{er} janvier 2016 et qui relèvent de la compétence de la Métropole jusqu'au 31 décembre 2017.

Par ailleurs ne sont pas mentionnées les opérations de requalification qui n'avaient pas données lieu à transfert effectif de propriété.

Par conséquent, suite à la volonté exprimée lors de la concertation territoriale, et conformément au cadre législatif applicable, il est proposé de saisir la CLECT de la liste des équipements retenus d'intérêt métropolitain afin qu'elle puisse, le cas échéant, procéder à l'évaluation des charges à transférer.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'impérative nécessité de définir l'intérêt métropolitain des équipements sportifs avant le 31 décembre 2017, il est proposé aujourd'hui de déterminer à la majorité des deux tiers de l'assemblée l'intérêt métropolitain des équipements

Emet un avis favorable sur la reconnaissance d'intérêt métropolitain les équipements sportifs qui étaient d'intérêt communautaire avant le 1^{er} janvier 2016 et qui relèvent de la compétence de Métropole jusqu'au 31 décembre 2017.

Emet un avis favorable de poursuivre après le 1^{er} janvier 2018, la réflexion engagée dans l'esprit de

cohérence, de plus-value métropolitaine et de soutenabilité financière et notamment dans le cadre de la commission relative à l'intérêt métropolitain des équipements culturels et sportifs

Ces travaux permettront d'envisager et de proposer au Conseil de la Métropole d'éventuels transferts descendants d'équipements vers les communes ou de retenir l'intérêt métropolitain pour des équipements exceptionnels dont le rayonnement le justifiera.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2017-077

Politique sportive métropolitaine

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence "construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs « d'intérêt métropolitain » selon l'article L5217-2 du CGCT. Dès la naissance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, issue de la fusion des six anciens EPCI, cette compétence obligatoire a permis de mettre en place un processus de définition de l'intérêt métropolitain des équipements sportifs. Cette définition de l'intérêt métropolitain des équipements sportifs est soumise au vote du présent Conseil métropolitain dans le cadre d'une délibération spécifique.

En complément de cette compétence et pour permettre de participer à la construction de notre projet, il apparaît souhaitable d'engager la Métropole Aix-Marseille-Provence, comme l'ont fait la plupart des grandes métropoles françaises, dans la définition et la mise en oeuvre d'une politique sportive. L'action sportive, compétence partagée entre les différents échelons territoriaux, contribue au lien et à la cohésion sociale, renforce l'attractivité d'un territoire et participe activement au développement économique

Pour travailler sur ces différents sujets, le Vice-Président délégué aux Sports et aux équipements sportifs a initié, dès septembre 2016, un véritable processus de concertation avec les maires dans le cadre du groupe de travail de la conférence métropolitaine des maires, entre autres.

Une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage a été missionnée pour accompagner la Métropole dans ce processus de développement de la politique sportive à l'échelle métropolitaine.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'intégrer une compétence de politique sportive.

Par ailleurs, dans le cadre du processus de montée en compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence, entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2020, il doit être décidé avant le 1er janvier 2018, à la majorité simple, de l'éventuelle restitution aux

communes de tout ou partie des compétences facultatives qu'elle exerce aujourd'hui de façon différenciée sur le territoire des anciens EPCI ou au contraire de les étendre à la totalité du territoire métropolitain (III de l'article L 5211-41-3 CGCT).

Afin de permettre à la Métropole de définir une politique sportive et après identification de toutes les compétences déléguées aux Conseils de Territoire par le Conseil de la Métropole (délibération HN088-219/16/CM du 28 avril 2016), et dans le respect des régies et objectifs fixés par ce dernier, il apparaît nécessaire d'étendre la compétence facultative intitulée « définition de la politique sportive communautaire » à l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Cette extension permettra, d'une part, de poursuivre la richesse des actions et initiatives qui se déroulent aujourd'hui dans certains territoires et d'autre part, de construire la politique sportive métropolitaine, en renforçant l'émergence de pôles d'excellence au regard du projet métropolitain.

Dans l'attente de la poursuite du processus de concertation engagé avec les communes et des propositions qui seront formalisées par l'AMO, il vous est proposé de donner un premier contenu à cette politique sportive permettant d'ores et déjà de manière maîtrisée de répondre aux attentes exprimées sur la base des propositions suivantes:

1. Les grands principes

Afin d'apporter aux habitants des 92 communes la plus-value de la Métropole dans le domaine du sport, deux grands principes guident la politique sportive métropolitaine:

Le rayonnement du territoire métropolitain, générateur de notoriété, d'attractivité, et également de retombées économiques, médiatiques et touristiques,

La complémentarité et la mise en cohérence des actions et des interventions avec les territoires et les communes dans le cadre d'une politique sportive publique partagée.

2. Les objectifs

Ainsi, dans une logique d'identité métropolitaine dans le domaine du sport, eu égard aux politiques menées par les communes du territoire et autres institutions, la politique sportive s'articulera autour des quatre axes suivants:

Soutenir et accueillir les grandes manifestations internationales,

Favoriser l'émergence du sport pour tous et du sport nature notamment par le développement des nouvelles technologies numériques et digitalisées,

Mettre en place un réseau sport favorisant les enjeux de bien-être, de santé, d'inclusion sociale et la volonté d'identifier le sport et les pratiques sportives comme un levier au service des publics éloignés des activités physiques,

Encourager l'émergence de manifestations métropolitaines concourant au dynamisme et l'attractivité de la Métropole.

3. Les critères de soutien aux projets

Au-delà des équipements sportifs, il appartiendra à la Métropole de soutenir des événements répondant aux objectifs ainsi définis à partir des critères

suivants (au moins deux de ces critères sont nécessaires

pour solliciter un soutien métropolitain) :

La valorisation de l'identité et de la notoriété de la Métropole à l'international,

La dimension européenne et/ou mondiale participant à la promotion sportive et au dynamisme du territoire d'Aix-Marseille-Provence Métropole et de son institution.

Le périmètre d'intervention considérant l'implication de plusieurs communes de la Métropole (au minimum 5).

La mise en oeuvre de la politique sportive métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs et critères ainsi définis et dans la limite, pour les territoires, des actions qui étaient conduites par les ex-EPCI conformément à leurs délibérations.

En outre, les territoires n'intervenant pas précédemment dans ce domaine, pourront développer des actions sportives de portée territoriale, s'ils le souhaitent dans le cadre de leur état spécial.

En toute hypothèse, ces actions s'inscrivent dans le respect de la programmation et la stratégie budgétaire et financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

De plus, les dispositions prévues par la délibération du 30 juin 2016, relatives aux modalités d'attribution des subventions accordées aux associations, garantiront le suivi et la cohérence des subventions accordées.

A l'issue des travaux engagés en lien avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage et le groupe de travail de la Conférence des Maires, une délibération complémentaire viendra préciser le contenu et l'ambition de cette politique sportive.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Emet un avis favorable sur l'avis du Conseil de la Métropole qui décide d'intégrer une compétence de politique sportive métropolitaine.

En application du III de l'article L. 5211-41-3 CGCT, la compétence facultative « définition d'une politique sportive communautaire » est étendue et précisée pour l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et devient ainsi la compétence facultative intitulée « définition d'une politique

sportive métropolitaine » qui se décline selon les principes et les objectifs suivants:

1. Les grands principes

Afin d'apporter aux habitants des 92 communes la plus-value de la Métropole dans le domaine du sport, deux grands principes guident la politique sportive métropolitaine:

Le rayonnement du territoire métropolitain, générateur de notoriété, d'attractivité, et également de retombées économiques, médiatiques et touristiques,

La complémentarité et la mise en cohérence des actions et des interventions avec les territoires et les communes dans le cadre d'une politique sportive publique partagée.

2. Les objectifs

Ainsi, dans une logique d'identité métropolitaine dans le domaine du sport, eu égard aux politiques menées par les communes du territoire et autres institutions, la politique sportive s'articulera autour des quatre axes suivants:

Soutenir et accueillir les grandes manifestations internationales,

Favoriser l'émergence du sport pour tous et du sport nature notamment par le développement des nouvelles technologies numériques et digitalisées,

Mettre en place un réseau sport favorisant les enjeux de bien-être, de santé, d'inclusion sociale et la volonté d'identifier le sport et les pratiques sportives comme un levier au service des publics éloignés des activités physiques,

Encourager l'émergence de manifestations métropolitaines concourant au dynamisme et l'attractivité de la Métropole.

3. Les critères de soutien aux projets

Au-delà des équipements sportifs, il appartiendra à la Métropole de soutenir des événements répondant aux objectifs ainsi définis à partir des critères suivants (au moins deux de ces critères sont nécessaires

pour solliciter un soutien métropolitain) :

La valorisation de l'identité et de la notoriété de la Métropole à l'international,

La dimension européenne et/ou mondiale participant à la promotion sportive et au dynamisme du territoire d'Aix-Marseille-Provence Métropole et de son institution.

Le périmètre d'intervention considérant l'implication de plusieurs communes de la Métropole (au minimum 5).

La mise en oeuvre de la politique sportive métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs et critères ainsi définis et dans la limite, pour les territoires, des actions qui étaient conduites par les ex-EPCI conformément à leurs délibérations.

En outre, les territoires n'intervenant pas précédemment dans ce domaine, pourront développer des actions sportives de portée territoriale, s'ils le souhaitent dans le cadre de leur état spécial.

En toute hypothèse, ces actions s'inscrivent dans le respect de la programmation et la stratégie

budgétaire et financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

De plus, les dispositions prévues par la délibération du 30 juin 2016, relatives aux modalités d'attribution des subventions accordées aux associations, garantiront le suivi et la cohérence des subventions accordées.

A l'issue des travaux engagés en lien avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage et le groupe de travail de la Conférence des Maires, une délibération complémentaire viendra préciser le contenu et l'ambition de cette politique sportive.

Emet un avis favorable sur l'approbation du contenu de la politique sportive métropolitaine exposé ci-dessus.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2017-078

Approbation du Contrat Régional d'Equilibre Territorial

Rapporteur : Mme Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant

Le dessein d'Aix-Marseille Métropole s'inscrit pleinement dans la réalité d'un territoire métropolitain équilibré et de ses spécificités. Il s'agit de passer d'une logique propre à chaque territoire qui la compose à une logique pleinement métropolitaine, guidée à la fois par l'amélioration du fonctionnement d'ensemble et la valorisation des diversités.

Presque deux ans après sa création, la métropole a déjà répondu aux urgences du territoire en réalisant des « agendas » de la mobilité et du développement économique. Elle s'est engagée par ailleurs dans la formalisation de son Projet métropolitain et diverses politiques sectorielles :

Programme Local de l'Habitat, Plan Climat Air Energie, Schéma de Cohérence Territoriale, Plans locaux d'Urbanisme, Livre Bleu et Projet Alimentaire Territorial sont en cours d'élaboration.

Le Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) conclu entre la Métropole Aix Marseille Provence et la Région a vocation à constituer une déclinaison opérationnelle des principaux schémas prospectifs et stratégiques métropolitains tout en tenant compte des problématiques spécifiques de chacune des entités qui la compose.

A travers le Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET), la Région entend accompagner la Métropole dans sa stratégie d'aménagement et de développement ainsi organiser au mieux la rencontre entre priorités locales et régionales. Le CRET permettra de mieux articuler les politiques régionales et métropolitaines, en les mobilisant sur les actions structurantes en favorisant les effets leviers de l'intervention régionale sur les projets métropolitains.

La dynamique métropolitaine est donc essentielle pour le développement, le rayonnement et l'attractivité du territoire régional, et les enjeux métropolitains sont à la mesure de son poids démographique et économique.

A ce titre, Les Conseils de la Région et de la Métropole ont délibéré respectivement le 7 Juillet et le 13 juillet 2017 afin d'approuver le lancement de la démarche pour l'élaboration de ce contrat.

Ce dispositif contractuel entre les institutions va permettre d'avancer de concert sur les grands projets structurants du territoire métropolitain, il sera l'un des cadres d'une cohérence porteur d'ambitions et de partage d'objectifs communs.

Ce nouveau partenariat entre la Région et la Métropole s'est inscrit dans une collaboration et une co-construction avec les Conseils de territoire afin de garantir une grande équité entre tous les échelons territoriaux.

Jusqu'à 120 millions d'euros vont ainsi être alloués au financement des projets structurants et décisifs dans les domaines de l'aménagement, de la transition énergétique, du développement économique et de la mobilité sur le territoire métropolitain. Dans la continuité des Accords de Paris, signés en décembre 2015, la transition écologique et le développement énergétique seront le principe directeur de ce CRET métropolitain.

A ce titre, la Métropole Marseille Provence et la Région ont décidé de retenir dans la contractualisation proposée des projets qui présenteront une dimension environnementale avérée et une amélioration de la performance énergétique, notamment pour les opérations d'aménagement et d'habitat. L'environnement est en effet un enjeu majeur pour la qualité de vie des habitants (eau, énergie, biodiversité, risques naturels, mer) et la Métropole, tout comme la Région, souhaitent faire du territoire un lieu d'expérimentation déterminant sur ces questions.

Dans le cadre de son **Plan Climat-Air-Energie**, la métropole mettra en oeuvre de façon opérationnelle la transition énergétique sur son territoire, afin de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, développer la part de production des énergies renouvelables, réduire la consommation d'énergie et diminuer les émissions et l'exposition des populations aux polluants atmosphériques. Par ailleurs, un plan d'adaptation aux changements climatiques sera produit pour permettre au territoire de se préparer et affronter les bouleversements à venir. La métropole a souhaité intégrer la problématique des nuisances sonores par souci de cohérence.

Pour que le Plan Climat soit ambitieux, concret, efficace et pérenne, sa conduite doit prendre en compte les deux échelles territoriales complémentaires qui composent la Métropole : au niveau central métropolitain pour les enjeux stratégiques, et au niveau de ses conseils de territoires pour l'opérationnalité des actions.

Il est à noter que 5 Plans climat territoriaux sont en cours actuellement dans l'attente du Plan climat métropolitain, et leurs actions (près de 400 recensées) suivent leur progression. Ainsi, la

dynamique de lutte contre l'effet de serre est bien active sur le territoire métropolitain.

Par ailleurs, l'adoption d'un **Agenda Mobilité**, lors de son Conseil métropolitain le 15 décembre 2016, a fixé l'ambition d'une amélioration significative et durable de l'offre de mobilité, en réponse à l'enjeu des déplacements sur ce grand territoire. Engageant une réelle rupture dans la stratégie publique à l'égard de la mobilité, il porte un projet ambitieux et pragmatique : doubler l'usage des transports en commun en réalisant progressivement un système de transport métropolitain intégré, tenant compte des spécificités d'Aix-Marseille-Provence (étendue et faible densité).

L'Agenda de la Mobilité décrit un projet de réalisation en une vingtaine d'années d'un système de transport intégré pour la deuxième métropole française. Il se donne pour objectif, d'ici 2025, de doubler l'usage des transports en commun d'échelle métropolitaine et d'augmenter de 50% celui des transports locaux.

Ce document stratégique prévoit une série d'opérations de nature technique très variées permettant d'améliorer toutes les composantes du système de mobilité depuis les outils numériques du système d'information voyageurs aux infrastructures de transports et Pôles d'échanges. Une première phase de l'Agenda porte sur la période 2017-2025 dans laquelle il est prévu de développer l'un des plus vastes réseaux d'Europe de cars premium sur autoroute, créer de nouveaux pôles d'échanges, développer de nouveaux projets urbains de tram/bus à haut niveau de service, renouveler les rames de métro de Marseille et encourager l'innovation.

La seconde phase porte sur la période 2025-2035 pour développer les extensions du réseau de métro de Marseille, intégrer de nouvelles dessertes ferrées et réaliser le plateau sous terrain en gare Saint-Charles. Le réseau MétroExpress, réseau premium d'échelle métropolitaine, intégrera les modes routiers (cars rapides sur autoroute) et ferré (TER). Il sera conçu pour favoriser des correspondances entre eux et organiser des échanges optimisés avec les parcs relais attenants et les lignes urbaines. Au total, l'enveloppe financière de l'Agenda représente près de 13 milliards d'euros. Au regard des moyens financiers à mobiliser et des enjeux pour le territoire, l'Agenda Mobilité appelle un soutien des partenaires.

La Région s'est déjà engagée sur le territoire Métropolitain à travers le Contrat de Plan Etat Région qui finance une partie des priorités de l'Agenda Mobilité.

Le CRET 2018-2020 prévoit l'inscription de plusieurs opérations de la 1ère phase de l'Agenda Mobilité notamment :

- Des Bus à Haut Niveau de Service sur le territoire de la Métropole (BHNS d'Aix, BHNS Istres, BHNS Miramas, BHNS Martigues-Port de Bouc, BHNS Zenibus Plan de Campagne) ainsi que le projet du ValTram à Aubagne ;

- Une dizaine de pôles d'échanges et parc relais répartis sur l'ensemble du territoire

métropolitain favorisant les correspondances entre les réseaux de transport ;

- Un volet d'études pour des projets d'infrastructure en préfiguration des phases travaux débutant après 2020 (Tramway Nord Sud à Marseille, les lignes de bus structurantes, le BHNS B4 Gèze - la Fourragère, le BHNS Chronobus à Aubagne) et les études structurantes à lancer par la Métropole d'ici 2020 (PDU ...);

- Des projets de grande voirie et de pistes cyclables donnant une place importante aux modes doux de déplacement et aux transports en commun avec en premier lieu le Boulevard Urbain Sud qui permettra de désenclaver les quartiers sud de Marseille et d'améliorer l'accessibilité aux transports en communs. Prévu pour être un axe multimodal, le BUS intégrera des cheminements piétons et des pistes cyclables sur l'ensemble de son linéaire. Les projets de requalification du Jarret et du cours Lieutaud, la piste cyclable sur la Corniche Kennedy sont également inscrits au CRET ;

- Le programme d'innovation numérique ICAR visant à doter la Métropole d'outils numériques d'information et de vente autour de la mobilité (calcul d'itinéraire multimodal prédictif, vente dématérialisée)

Dotée de compétences très étendues en matière de développement économique, en lien avec la Région, la Métropole s'est attelée à définir les axes stratégiques de son projet, avec l'affirmation d'objectifs prioritaires clairs et l'établissement des partenariats qui l'accompagnent.

En partant d'un constat étayé des nombreuses études et rapports de diagnostic établis au cours de ces dernières années, la Métropole Aix Marseille Provence a ainsi adopté le 30 mars 2017 son **Agenda du Développement économique Métropolitain** reposant notamment sur la définition des priorités et l'élaboration d'un plan d'actions.

Le diagnostic présenté, recensant les principales forces, faiblesses et grands enjeux métropolitains, démontre que la Métropole Aix-Marseille-Provence possède de réels atouts économiques sur lesquels capitaliser. Il conforte la volonté politique d'engager une stratégie plus ambitieuse au service d'un objectif prioritaire, l'emploi pour tous, et d'avancer en partenariat avec l'ensemble des parties prenantes du développement métropolitain.

Il en ressort que l'Agenda du Développement économique s'attache à répondre aux grands enjeux communs qui attendent la Métropole :

- La création d'emplois sur le territoire métropolitain,

- Le renforcement de l'attractivité du territoire, en particulier pour les investisseurs et talents

internationaux,

- Le développement de l'entrepreneuriat innovant en favorisant davantage l'innovation ouverte

et collaborative, l'expérimentation et les opportunités d'affaires,

- Le déploiement d'un politique volontariste de reconquête du foncier en faveur du

développement économique

- Le soutien d'un développement économique plus équilibré.

Pour relever ces grands défis, la métropole a construit un plan d'actions opérationnel, articulé autour de 5 orientations stratégiques, 10 objectifs et plus d'une centaine d'actions, en s'attachant à poursuivre les actions qui ont fait leur preuve tout en impulsant de nouvelles dynamiques dans certains domaines. Concomitamment, elle s'est attachée à faire converger en toute cohérence sa stratégie de développement économique et les priorités régionales.

A l'instar, les enjeux métropolitains ont été également pris en compte dans le cadre du Schéma Régional de Développement économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) défini et approuvé par la Région le 17 mars dernier, dont la concentration de moyens sur les filières stratégiques et segments différenciant, avec les 12 Opérations d'Intérêt Régional comme bras armé, en constitue un axe majeur.

C'est dans ce droit fil que s'est opérée la sélection des projets économiques de dimension

métropolitaine susceptibles d'être financés dans le cadre du Contrat d'Equilibre Territorial (CRET), et selon les partis pris fondateurs qui guident la politique économique métropolitaine, en particulier la volonté de prioriser l'action et cibler les investissements sur des domaines d'activités prioritaires afin de conforter ou développer leur masse critique, concentrer les investissements et optimiser la création d'emplois induite.

Etre dans l'action signifiant bien qu'il s'agit de concrétiser la mise en oeuvre des plans d'actions opérationnels et pour ce faire d'en mobiliser les moyens, ce sont donc au total une quinzaine de projets de court/moyen terme pour lesquels la participation financière de la Région est sollicitée au titre du CRET.

Enfin, la qualité du cadre de vie est un élément fort de l'attractivité du territoire. Elle peut être préservée par la maîtrise de l'urbanisation et les choix d'aménagement et de développement cohérents à l'échelle du territoire métropolitain. La métropole multipolaire est ici un grand atout, avec 92 centres de villes et de villages, dont chacun offre une identité, une ambiance, un cadre de vie ou de travail spécifiques.

La gestion des espaces représente un défi pour l'entité métropolitaine. Elle nécessite une bonne articulation entre différentes politiques sectorielles ainsi qu'une bonne connaissance et maîtrise de l'usage et de l'évolution des sols pour promouvoir un développement territorial intégré et une gestion économe de l'espace. Les démarches d'éco-quartiers / éco-cités et/ou d'habitat participatif, ont vocation à être soutenus.

A ce titre, la Métropole Marseille Provence et la Région ont décidé de retenir dans la contractualisation proposée des projets qui présenteront une dimension environnementale avérée et une amélioration de la performance énergétique, notamment pour les opérations d'aménagement et d'habitat.

Pour relever les défis de l'attractivité et du fonctionnement du territoire, la métropole doit poursuivre ses efforts de production de logements et « recentrer son développement ». Il s'agit de miser sur les centres urbains, qui peuvent constituer une « clef de voûte » du territoire à renforcer.

Le **Programme Local de l'Habitat**, qui sera approuvé fin 2019, va définir la politique de l'habitat de la Métropole, incarnée dans un programme territorialisé de production de logements, en réponse aux besoins des habitants, et tenant compte des enjeux transversaux de déplacements et de transition énergétique.

Des équipements structurants dans les domaines culturel et sportif ainsi que des projets

d'aménagements d'espaces publics seront soutenus dans le cadre de ce contrat.

L'élaboration du Schéma de cohérence territoriale métropolitain, la métropole Aix Marseille Provence

se donne comme objectif de définir son projet stratégique de territoire, pour construire un avenir durable et partagé jusqu'en 2040. Pour cela 3 grands objectifs sont poursuivis :

- Affirmer le positionnement du territoire métropolitain et garantir son rayonnement,
- Structurer le développement et limiter la consommation d'espace,
- Privilégier la qualité et le cadre de vie, et préserver les spécificités et identités des territoires.

L'enveloppe contractualisée proposée au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial est de 120

millions d'euros sur trois ans et sera prioritairement orientée sur le programme pluriannuel

d'investissement de la Métropole. Il prévoit une clause de revoyure à mi-parcours et peut faire l'objet d'avenants afin de revoir la programmation, de la réorienter en fonction de la maturité des projets ou d'intégrer de nouvelles opérations.

Ce bilan à mi-parcours sera pour la Région et la Métropole l'occasion d'ajuster ses engagements au regard de l'évolution de ses dispositifs et de ses politiques. Ces éléments seront transmis au Comité de pilotage sur proposition de la Métropole, avec l'appui des services régionaux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La délibération n°15-2 du 20 février 2015 du Conseil régional, délibération cadre sur la nouvelle politique contractuelle avec les territoires - Création du Contrat Régional d'Equilibre Territorial ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République(NOTRe) ;

- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La délibération n°16-847 du 3 novembre 2016 portant sur la convention d'application du Contrat de plan Etat Région sur le territoire de la Métropole,
- La délibération n°16/2355/CM du 15 décembre 2016 approuvant l'Agenda de la Mobilité métropolitaine,
- La délibération du 30 mars 2017 n°ECO 001-1775/17/CM qui approuve l'agenda du développement économique métropolitain,
- la délibération n°17-443 du 7 juillet 2017 du Conseil régional décidant du lancement de l'élaboration du Contrat Régional d'Equilibre Territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 043-2424/17/CM de la Métropole du 13 juillet approuvant le lancement de l'élaboration du Contrat Régional d'Equilibre Territorial avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence représente 37% de la population régional et contribue à hauteur de 40% de son produit intérieur brut ;
- Que la dynamique métropolitaine est donc essentielle pour le développement, le rayonnement et l'attractivité du territoire régional ;
- Que les enjeux de ce territoire sont néanmoins considérables et à la hauteur de son poids économique et démographique ;
- Qu'il convient en conséquence de compléter ces partenariats par une intervention spécifique de la Région dans le cadre des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial (CRET) ;
- Qu'ils sont fondés sur un projet stratégique du territoire qui s'articule avec les priorités régionales telles qu'elles sont notamment affirmées dans les schémas régionaux ;
- Qu'ils sont conclus pour une durée de 3 ans et font l'objet d'une programmation recentrée sur des projets d'investissement structurants, présentant une envergure métropolitaine ;
- Que chaque contrat bénéficie d'une enveloppe financière régionale destinée à mettre en oeuvre cette programmation et prévoit une clause de revoyure au bout de 18 mois ;
- Que l'architecture du programme d'actions sera organisée autour des quatre orientations stratégiques qui sont au coeur des compétences régionales : le développement économique, la mobilité, l'aménagement, la transition écologique et énergétique ;
- Que le Contrat Régional d'Equilibre Territorial aura également pour principe directeur le développement durable, dimension qui sera portée dans chacun des projets programmés et qui aura été intégrée dès la phase de la conception, et entend constituer une déclinaison territoriale des accords de Paris ;
- Que, dans cette perspective, le CRET de la métropole a vocation à être l'une des déclinaisons opérationnelles des schémas prospectifs et stratégiques métropolitains tout en tenant compte des problématiques spécifiques de chacune des entités qui la compose.
- Qu'à ce titre, la Métropole Marseille Provence et la Région ont décidé de retenir dans la contractualisation proposée des projets qui présenteront une dimension environnementale avérée et visant une amélioration de la performance énergétique, notamment dans les opérations d'aménagement et d'habitat ;
- Que la gestion de l'espace est un également enjeu majeur, qu'elle nécessite une bonne articulation entre différentes politiques sectorielles ainsi qu'une bonne connaissance et maîtrise de l'usage et de l'évolution des sols pour promouvoir un développement territorial intégré et une gestion économe de l'espace. Les démarches d'éco-quartiers / éco-cités et/ou d'habitat participatif, ont vocation à être soutenus ;
- Que le Contrat Régional d'Equilibre Territorial permettra la mise en oeuvre de projets de mobilité fondamentaux pour le territoire métropolitain tels que le Boulevard Urbain Sud à Marseille, les lignes Aixpress ou encore la construction de Pôles d'Echanges Multimodaux et de Parcs relais sur différents sites ;
- Que les mobilités douces seront également développées ;
- Que compte tenu des compétences étendues de la Métropole en termes de développement économique, un effort financier particulier sera fait sur les projets de développement des technopôles métropolitains, en lien avec les filières économiques régionales d'excellences ;
- Que la spécificité des Conseils de territoire doit être prise en considération au titre de la notion d'équilibre territorial portée par la politique contractuelle de la Région : exerçant jusqu'en 2020, dans une période transitoire, d'importantes compétences déléguées par la métropole, les Conseils de territoire ont été en conséquence associés aux différents stades du processus, de la proposition des projets à leur mise en oeuvre. Cette association intervient dans le cadre du schéma d'ensemble adopté par le conseil de la métropole et d'une coordination conduite par le président de la métropole.

- Que l'enveloppe proposée au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial est de 120 millions d'euros

Emet un avis favorable sur l'approbation du Contrat Régional d'Equilibre Territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence fondé sur 4 axes principaux à savoir l'impulsion et l'accompagnement dans la transition énergétique ; l'aménagement durable du territoire; le confortement des activités économiques et la participation aux enjeux liés à la mobilité.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS